

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 21/02/2020

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MEDELAINES CS 91035
06004 NICE CEDEX
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NICE

Adresse : 3 Place du Palais de Justice, 06300 Nice

Courriel : tgi-nice@justice.fr , accueil-nice@justice.fr

Au doyen des juges d'instruction

OBJET : Plainte avec constitution de partie civile contre Mme UZIK Viktoriya, chargée de mission d'hébergement d'urgence de la FONDATION DE NICE de «Service Migrants» situé au *1 boulevard Paul Montel-06200 Nice*.

relatif à :

- l'ouverture d'un déclenchement d'une action pénale contre l'auteur de l'infraction en vertu de l'article 226-10 du Code pénal.
- une action civile pour mon indemnisation.

1 Circonstances

1. En mars 2018, je suis venu en France avec ma femme et mes deux enfants, où nous avons demandé l'asile, ce qui était lié à mes activités de défense des droits de l'homme en Russie.
2. En avril 2018, l'OFII a fourni à ma famille une chambre d'hôtel «MONCALM», adresse: 29 bd. de Magnan, Nice, dans laquelle nous avons habité pendant un an. Ma femme Ziablitseva Galina a vécu avec difficulté les conditions de vie d'un demandeur d'asile. Elle n'a pas eu le désir d'apprendre la langue française et de faire des efforts pour son intégration. Elle se plaignait du manque d'argent, de mauvaises conditions de vie dans une petite chambre pour 4 personnes et m'a souvent demandé de contacter les organisations compétentes pour fournir la famille un logement décent.

3. J'étais plus motivé à supporter les difficultés car mon retour en Russie n'est pas possible: je me ferais harceler par les autorités et ma liberté serait menacé. Mais ma femme a prévu de retourner en Russie.

Comme il y avait un problème avec nos deux enfants en cas de son retour en Russie, elle a gardé son plan secret. Mais son comportement ait changé, elle est devenu plus nerveux et agressif. J'ai compris que quelque chose se passait, mais je ne savais pas que ma femme avait désidé de détruire notre famille.

En même temps, elle s'est plainté des conditions de vie et, parallèlement, elle a convenu avec ses parents en Russie de son retour, pour lequel ils lui ont envoyé de l'argent secrètement de moi.

En répondant à ses demandes et dans l'espoir de la calmer, je me suis adressé pour changer un logement à l'OFII, au forum de réfugiés et à la FONDATION DE NICE de la «Service Migrants» à Mme UZIK Viktoriya qui a effectué une fonction d'assistante sociale.

Mme UZIK Viktoriya était mécontent de mes demandes et m'a exprimé des menaces évidentes de «se débarasser» de moi, y compris en présence de ma femme. Ma femme a pris note de ces menaces. Sachant que je ne donnerais pas mon consentement à l'enlèvement de nos enfants de la France, elle a décidé partir en Russie avec nos enfants **profitant la pratique de l'OFII violer la loi.**

4. Alors, le 18/04/2019 j'ai trouvé des cartes bancaires russes dans notre chambre. Je les ai pris pour savoir pourquoi ils ont été envoyés à ma femme. Elle a réagi très nerveusement à cela, a commencé à crier, pleurer, à me battre et a déclaré qu'elle partait pour la Russie. Elle a appelé la police pour se plaindre que j'avais pris ses cartes bancaires.

Puis elle a fait la valises et est descendue dans la cour avec nos enfants pour être réinstallée dans un autre logement parce que «*j'ai pris ses cartes bancaires*» (!) et «*elle ne veut plus vivre avec moi à cause de ça*», je l'ai «*lâisée sans argent*». (application 12).

Quand la police est arrivée, j'ai expliqué que que ma femme m'avait dit qu'elle a pris les billet avion pour la Russie, mais je m'oppose contre un déplacement nos enfants. Les policiers ont dit qu'ils enregistreraient mes explications et qu'elle ne pourrait pas enlever les enfants sans l'autorisation de l'OFII. Ils m'ont également assuré qu'il y aurait une procédure. Toutes mes explications à la police données avec l'aide d'un traducteur, j'ai enregistré sur un dictaphone. (environ 30 minutes durées)

J'ai demandé aux policières une aide psychologique pour Galina, car les enfants ont déménagé avec elle, mais elle était dans un état inadéquat.

Comme je l'ai compris par la suite, la police n'a pas réagi à mes discours, n'a rien enregistré, n'a pas alerté l'OFII sur mon objection à l'enlèvement mes enfants.

5. Après le départ de la police, ma femme et mes enfants ont été déplacés dans un autre hôtel sur ordre de l'OFII. L'administrateur de l'hôtel m'a dit le même jour que demain je serais expulsé d'une chambre sur ordre de l'OFII. Aucune raison légale ne m'a été communiquée. Mais **la vraie raison** était la vengeance de Mme

UZIK ainsi que le fait que l'OFII ne fournisse pas d'hébergement des demandeurs d'asile **sans enfants** - c'est la politique de l'état ces dernières années. Par conséquent, le fait même de la réinstallation de mes enfants selon **le caprice** de Mme Ziablitseva a été la cause de mon expulsion **immédiate**, et mon «comportement violent» (j'ai appris avec étonnement à ce sujet plus tard) a été un motif falsifié: aucune enquête et vérification des informations de Mme UZIK, de Mme Ziablitseva G. n'était nécessaire à l'OFII.

6. Le 19/04/2019, j'ai été expulsé dans la rue **bien que j'ai contacté la police** (applications 2 , 3 , 4). **Mais les policiers ont refusé de réagir et même d'enregistrer ce fait par le processus verbale**, bien que le policier ait confirmé qu'on n'avait pas de droit de m'expulser d'un hébergement sans décision de justice. (Article L744-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). J'ai essayé de forcer les policiers à enregistrer les abus des employés de l'OFII contre moi. Ils me l'ont refusé **plusieurs fois** violant du droit à la défense. Le procureur ne m'a pas non plus donné de réponse.
7. Une semaine après l'expulsion forcée d'un hébergement, j'ai appris par l'administrateur de l'hôtel l'intention de l'OFII de mettre fin **au bénéfice des conditions matérielles d'accueil à cause de mon «comportement violent»** (une accusation **falsifiée**).
8. Ainsi, à la suite d'une dénonciation calomnieuse,
 - 1) l'OFII m'a privé de conditions matérielles d'aceuil et je suis soumis pendant 10 mois à des traitements inhumains et dégradants.
 - 2) mes liens familiaux avec mes petits enfants ont été rompus depuis 10 mois.
 - 3) mon honneur et ma dignité ont été bafoués, non seulement en tant que personne, mais en tant que membre du mouvement social des droits de l'homme MOD «OKP»
9. Le 11/11/2019, j'ai déposé une plainte au Commissariat Nice Central (1 avenue du Maréchal Foch 06000 Nice) pour délit à mon égard commis par Mme UZIK Viktoriya. Bien que j'ai déposé une déclaration écrite sur le délit, commis contre moi, les policiers ont refusé l'attester par un procès-verbal de réception de plainte. Un récépissé indiquant la date et la nature de l'infraction ne m'a pas été remis. (application 9)

Dans le but de cacher ma plainte, les policiers ont émis la déclaration de main courante N° 2019/091368 dans laquelle mes explications **ont été truquées**. J'insistais porter plainte au but déclencher des poursuites, mais les policiers ont catégoriquement entravé mon droit de la victime affirmant que c'est eux qui décident comment ils enregistrent ma plainte. (application 10)

J'ai écrit sur une copie de la déclaration de main courante mes remarques, mais la police a refusé de me recevoir cette copie. Par conséquent, j'ai envoyé à l'adresse e-mail charlene.coquelin@interieur.gouv.fr tous les documents que la police a refusé d'accepter. (application 11)

Le 07/01/2020, j'ai demandé une décision sur tous mes déclarations.
(application 11)

A ce jour, le 21/02/2020 la police ne m'a informé aucune décision, mes droits de la victime ont violés, évidemment aucune enquête approfondie n'avait pas lieu et donc le tribunal n'a pas rendu une ordonnance. Cela indique une violation du droit d'accès de la victime à la justice.

10. Mme UZIK m'a accusé des actes répréhensibles qui je n'a pas commis. Cette accusation a entraîné ma sanction disciplinaire. La dénonciation calomnieuse a été émise par courrier adressé au directeur de l'OFII et les autres employés de l'OFII et par la suite, elle a été diffusé dans les audiences judiciaires à la suite de mes plaintes pour violation de mes droits de demandeur d'asile politique. Cela prouve que la dénonciation calomnieuse avait **le caractere public**.
(applications 1 , 8)

11. La gravité de la dénonciation calomnieuse s'est manifestée dans le fait que :

- j'ai été privé de tous les moyens de subsistance par le directeur de l'OFII et immédiatement expulsé dans la rue le 18/04/2019 et cela **dure depuis 10 mois et durera encore**.
- Mme Ziablitseva G. a mis en œuvre son plan pour enlever NOS enfants de France en Russie **sans mon consentement quel est l'abus du droit**. En conséquence, les liens familiaux avec mes enfants sont rompus **depuis 10 mois et durera encore**. (elle empêche la communication avec mes enfants, même par téléphone, agissant au préjudice de nos enfants et de moi)
- Mme Ziablitseva G. continue d'abuser des droits maintenant en Russie, trompant les tribunaux avec de fausses informations sur le consentement entre nous sur le lieu de résidence nos enfants et exige par les tribunaux le recouvrement de la pension alimentaire pour les enfants de mon part. C'est-à-dire qu'elle a laissé nos enfants sans moyens de subsistance.

Les sanctions par l'OFII m'ont été imposées sur la base de **cette fausse lettre**.
Donc Mme UZIK m'a causé par ces actions le préjudice.

12. **L'absence d'accusations officielles contre moi** aux autorités publiques, **tout comme l'absence de procédures administratives ou pénales contre moi prouvent juridiquement** l'absence de mon «comportement violent» et **la dénonciation calomnieuse** à mon adresse de la part de l'employée de la FONDATION DE NICE UZIK Viktoria.

La dénonciation calomnieuse est prouvé également par l'absence de toute preuve dans l'annexe à la lettre de Mme UZIK.

*«La cour européenne de Justice a refusé à plusieurs reprises d'accepter des certificats et des allégations similaires, au motif qu'ils ne pouvaient pas être **jugés suffisamment fiables**, compte tenu du calendrier de*

rédaction et de l'absence de documents de preuve (...). Ils ont donc peu de force probante pour la Cour européenne de Justice (§ 21) » (§§ 21-23 de l'Arrêt de la CEDH du 29.10.15 dans l'affaire «Izmutdin Isaev C. Fédération de Russie»)

2. DROITS

2.1 Selon l'article 226-10 du Code pénal :

«La dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende.

Le 18/04/2019 Mme UZIK a envoyé une fausse lettre concernant ma «violence » à l'égard de ma femme et même envers mes enfants que j'aurais chassés du logement au directeur de l'OFII et lui a recommandé **de prendre immédiatement des sanctions contre moi**. Ces sanctions ont été prises par le directeur de l'OFII **le même jour** et **elles se poursuivent jusqu'à aujourd'hui**.

Pour apprécier la pertinence des accusations portées par la dénonciatrice il faut prendre en considération les arguments suivants.

- 1) Le 18/04/2019 Mme UZIK n'était pas présente à l'hôtel, c'est-à-dire qu'elle n'a rien vu personnellement. Par conséquent, **elle ne pouvait pas faire valoir les faits** de comportement de ma part qu'elle a décrits dans sa lettre.

Citation :

pendant ces deux semaines. Ce jour Monsieur a fouillé dans ses affaires et a récupéré l'argent et les cartes bancaires appartenant à la mère de Madame qui est à Moscou. Mr ZIABLIRSEV a mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel. Nous avons fait intervenir la police qui est actuellement

Dans cette phrase, il y a de fausses informations :

- j'ai fouillé dans SES affaires – c'était NOTRE affaire
- j'ai récupéré l'argent – c'était NOTRE ARGENT- l'argent de la famille
- j'ai récupéré les cartes bancaires appartenant à la mère de madame qui est à Moscou - c'est mon droit et mon devoir de connaître **tous les revenus de notre famille** et donc j'ai réalisé une action légale
- je n'ai pas mis dehors Madame et SES deux enfants en récupérant les clefs – Madame est sortit de sa propre volonté de la pièce, puis y retourna et partit à nouveau, attendant que **ses caprices** soient satisfaites par la police ou l'OFII.

Ça veut dire que je n'ai pas chassé ma femme et mes enfants du logement. Au contraire, je lui ai demandé de réfléchir, de rester.

Mme UZIK n'a pas prouvé ses fausses accusations. Pourtant, si les informations officielles **ne peuvent pas être vérifiées**, elles n'ont aucune valeur probante.

*«Ce rapport a peu de valeur probante pour la Cour européenne, car il ne précise aucune **source d'information**.. sur la base de laquelle il a été établi et **ces affirmations pourraient être vérifiées.**» (§93 de la décision de la CEDH du 12.06.08 dans l'affaire Vlasov c. Fédération de Russie»)*

Le même sens est contenue dans les Arrêts de la Cour européenne du 25.06.09 G. dans l'affaire "Zaitsev C. Fédération de Russie", § 42; du 27.05.10 G. dans l'affaire «Artemiev C. Fédération de Russie", § 125 .

Aucune preuve n'a pas été joint à la lettre de Mme UZIK pour la seule raison: elle ne s'est pas trompée, mais a mis en œuvre ses menaces de falsification contre moi d'un acte illégal, qu'elle m'a exprimé avant le 18/04/2019, que l'enregistrement vidéo du 18/04/2019 prouve (application 12 0:13:06 - 0:13:51)

«... la reconnaissance de l'abus de droit ... peut être faite dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque la déclaration est clairement pas étayée par des éléments de preuve, ou à dessein, repose sur de faux ou trompeurs arguments, ou présente une description des faits, qui sont omis de l'événement d'une importance clé (...)» (§ 37 de l'Arrêt du 14.12.17, l'affaire «Dakus c. Ukraine»).

*"... Une fausse déclaration peut être propagée par la communication de faits **non pertinents, ainsi que par la non-communication de faits crédibles** qui, s'ils sont signalés, pourraient considérablement modifier la perception de la question» "(§39 de l'Arrêt du 14 décembre.06 dans l'affaire «Shabanov et Tren c. Russie).*

Je peux prouver tout ce qui a été dit par vidéo que j'ai filmé le 18/04/2019 :
<https://youtu.be/iHOFdFpt-z8>

De plus, je pourrais prouver avec des enregistrements audio des menaces de Mme UZIK , et mes explications à la police 18-20/04/2020 si le policier n'avait pas **détruit mon enregistreur** (application 4)

Ainsi, je me suis inquiété de la preuve de toutes mes allégations et leur destruction n'est pas de ma faute, mais de la faute de l'agent de l'état.

Mme UZIK a demandé des sanctions contre moi et, en tant que fonctionnaire, a été obligée de déposer une plainte auprès de la police pour trouble à l'ordre public, violence à l'égard de la femme (article 222-13 4° ter du CP) et comportement illégale à l'encontre des enfants et de la femme sous forme d'expulsion forcée du logement selon sa lettre du 18/04/2019.

Cela impliquerait une enquête et les circonstances réelles seraient établies et prouvées.

Lorsque j'ai fait une déclaration à la police le 19/04/2019 au sujet d'une dénonciation calomnieuse à mon encontre de la part de ma femme, la police m'a informé qu'elle n'avait déposé aucune déclaration.

Mme UZIK n'a aussi déposé aucune plainte à la police.

Je suppose qu'aucune plaintes à la police n'a été faite précisément par crainte de la responsabilité pour dénonciation calomnieuse. Je crois que Mme UZIK pensait que je ne pouvais pas d'obtenir l'accès au tribunal et que **cette pratique** consistant à expulser illégalement par l'OFII sans enquête, sans procédure légale sur la base de l'informations non vérifiées (ce qui crée à son tour les conditions pour fausses dénonciations) se poursuivrait en toute impunité.

2.2 Selon Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 41 *Droit à une bonne administration*

1. *Toute personne a le droit de voir ses affaires traitées impartialement, équitablement et dans un délai raisonnable par les institutions et organes de l'Union.*

2. *Ce droit comporte notamment :*

- *le droit de toute personne **d'être entendue avant** qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre;*

- *l'obligation pour l'administration **de motiver ses décisions.***

Je n'ai été entendu par personne: ni par la police, ni par le tribunal, ni par l'OFII. C'est ce qu'on a permis à l'OFII d'appliquer des sanctions contre moi sur la base d'une dénonciations calomnieuse.

2.3 Selon § 2 art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

*«Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été **légalement établie**».*

2.4 Selon la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Article 48 Présomption d'innocence et droits de la défense

1. *Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été **légalement établie.***

2. *Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.*

2.5 Selon l'art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques

*2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est **présumée innocente** jusqu'à ce que sa culpabilité ait été **légalement établie**.*

Dans la lettre de Mme USIK, le texte de l'infraction de ma part est **affirmative**. Ce faisant, elle ne pouvait savoir ces faits, dont elle n'était pas le témoin et qui n'a pas été légalement établie. C'est-à-dire que le texte même de la lettre du 18/04/2019 contient des signes de fausse accusation :

Nous avons grave souci avec Mr ZIABLITSEV Sergei, né le 17/08/1985. N° AGDREF 0603180870

Lundi, le 15/04 j'ai été contactée par le gérant de l'hôtel Moncalm au 59 bd de Magnan, où est hébergée la famille composée d'un couple avec deux enfants âgés de 2 ans et 4 ans, suite aux violences au sein du couple.

Il a constaté des traces de coups sur les avant-bras de Madame.

Madame m'a expliqué que son époux avait récupéré les extraits de naissances de leurs enfants et le portable de Madame. Madame n'a pas souhaité déposer plainte auprès de la police en me précisant qu'elle a déjà pris des billets à destination de la Russie sans en informer son mari pour le 1^{er} mai.

- a) *«Nous avons un grave soucis avec Mr ZIABLITSEV Sergei ... suite **aux violences au sein du couple**»*

C'est un MENSONGE à mon égard, car c'est Madame Ziablitseva Galina qui m'a fait subir des violences physiques et mentales et moi a été la victime de sa violence.

- b) *«Il a constaté des traces de coups sur les avant-bras de Madame»*

C'est un MENSONGE, comme il n'y avait pas de coups de ma part, il n'y avait pas de traces d'eux non plus, et les coups de ma part n'étaient établis par personne.

Les traces elles-mêmes ne prouvent rien jusqu'à ce que **leur existence et leur origine soit établie**.

Si tenir compte du fait que j'étais la victime de la violence physique, la vidéo montre comment Mme Ziablitseva a causé des traces du coup à lui-même. (application 12 0:00:16; 0:01:18)

C'est-à-dire qu'il y avait un grave soucis **avec Mme Ziablitseva G.** Evidemment, cela aurait été établi dans l'enquête et Mme USIK n'avait pas le droit d'**affirmer** qu'il y a eu de la violence de ma part.

«Mr. ZIABLITSEV a mis dehors Madame et ses deux enfants en récupérant les clefs de l'hôtel.»

C'est un MENSONGE, qui est prouvé par l'enregistrement vidéo (application 12)

«Elle demande une mise à l'abri.»

C'est un MENSONGE. La vidéo prouve que Mme Ziablitseva G. voulait partir en Russie et elle ne voulait pas rester à l'hôtel pour **une seule raison**: elle ne voulait pas être contrôlée en matière de finances et voulait partir en Russie avec **nos** enfants me cachant la date de départ.

Mais ce n'est pas une raison légitime de fournir un abri pour Madame Ziablitseva G. à un moment où des centaines de demandeurs d'asile sont laissés sans abri par l'OFII. C'est une indulgence **aux caprices** de Mme Ziablitseva G.

C'est-à-dire que même «le soucis de Mme Ziablitseva» a été truqué par Mme UZIK.

- c) *«Madame n'a pas souhaité déposer plainte auprès de la police en me précisant qu'elle a déjà pris des billets à destination de la Russie sans en informer son mari pour le 1^{er} mai.»*

C'est un MENSONGE. Mme Ziablitseva **savait** que j'avais fait une vidéo qui prouve qu'il n'y avait pas de violence de ma part, qu'il y avait de la violence de sa part et que Mme UZIK menaçait **avant** le 18/04/2019 de falsifier une accusation contre moi. (application 12)

Mme Ziablitseva **connaissait** la responsabilité de la fausse dénonciation et n'était pas intéressée par les enquêtes.

Mme UZIK **ne savait** pas que j'enregistrais tout, elle ne savait pas que je faisais partie d'un groupe de défenseurs des droits de l'homme et elle espérait se venger de **la manière illégale standard qui utilise l'OFII** pour débarrasser de tous les demandeurs d'asile qui ne leur convient pas.

- 2.6 En conclusion, l'absence de plaintes contre moi auprès de la police, l'absence d'enquêtes et de décisions judiciaires sur mon **comportement violent** et le principe de la présomption d'innocence prouvent que la lettre de Mme UZIK avec les accusations de mon **comportement violent** sans aucune preuve **sont fausses**.

Article 111-5 du Code pénale

*Les juridictions pénales sont **compétentes** pour **interpréter les actes administratifs, réglementaires ou individuels** et **pour en apprécier la légalité** lorsque, de cet examen, dépend la solution du procès pénal qui leur est soumis.*

Mais pas Mme UZIK ou l'OFII.

La phrase suivante contient l'intention criminelle de Mme UZIK dans une fausse accusation :

Nous vous sollicitons pour une fin de prise en charge immédiate pour Mr ZIABLITSEV afin que Madame puisse se sentir en sécurité .

Cette exigence n'est pas basée sur la loi, elle prouve donc l'intention de Mme UZIK de me **venger**. Il n'y a pas de lien logique entre l'exigence de me priver de prise en charge et la sécurité de Madame Ziablitseva. Mais il y a un lien logique entre la fin **immédiate** de prise en charge et la vengeance.

La pratique des fausses déclarations de la part du personnel de l'OFII sur la base desquelles des mesures de l'expulsion forcée d'un hébergement et une fin prise de charge **immédiate** sont prises à l'encontre des demandeurs d'asile doit **cesser**.

3. **Constitution de partie civile**

Comme l'auteur de l'infraction a commis des préjudices à l'encontre de ma personne, j'ai le droit d'obtenir réparation des préjudices que j'avez subis par leur fautes.

À la suite d'une déclaration calomnieuse, mes droits garantis par les articles 3, 8, 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et le protocole 1 de la Convention **ont été violés** pendant 10 mois et sont indemnisables en vertu du § 3 de l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Les dommages moral que j'évalue selon l'article 226-10 du Code pénal - **45 000 euros**. L'indemnisation du préjudice moral ne peut être inférieure à l'amende fixée pour ce crime par l'état. Je suis une victime, pas un état :

Une amende est une sanction pénale prenant la forme d'une somme d'argent devant être payée à l'administration.

Par conséquent, si l'état impose une amende en sa faveur, l'indemnisation de la victime doit être prioritaire et au moins non discriminatoire.

Je suis un demandeur d'asile politique en tant que défenseur des droits de l'homme. Je suis membre du mouvement social international «Contrôle public de l'ordre public» - MOD «OKP» (www.rus100.com)

Mon honneur la dignité et la réputation des affaires sont affectées par une accusation notoirement fausse de Mme UZIK. Sa lettre du 18/04/2019 a été distribuée aux employés de l'OFII, au tribunal administratif de Nice, au Conseil d'état, au centre d'urgans, dans la préfecture de Nice : j'ai été déclaré faussement par elle devant tous ces organismes d'état par une personne qui a commis des violences physiques contre sa femme et a expulsé sa femme et leurs deux enfants dans la rue du logement fourni par l'OFII (applications 7 , 8 , 9)

Par exemple :

Frédéric Szczepaniak

De: USIK Viktoriya <v.usik@fondationdenice.org>
Envoyé: jeudi 18 avril 2019 15:17
À: Frédéric Szczepaniak; Anne-Sophie Galet
Cc: Eric Rose; Hania Ouchrif; BRUNETTO Olivier; ZARIF BRAYE Zeina
Objet: TTU ZIABLITSEV

4. Vue

- Code de procédure pénale, notamment ses articles 2 à 5-1 et 15-3 (principes généraux), 40 à 40-4, 113-2, 175 à 175-2, 391 (information des plaignants), 51 à 53-1, 85 à 91 et 418 à 426 (constitution de partie civile), 226-10 du Code pénal
- Convention européenne des droits de l'homme - § 2 art. 6, art. 13, l'art. 14
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques - art. 2, § 2 l'art. 14 , l'art. 26
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – p. 3 art. 41, art. 48
- Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Je demande au Tribunal de **OUVRIR** une information judiciaire au but de

1. **ME RECONNAITRE** comme une victime d'un délit prévu par l'article 226-10 du code pénal commis contre moi par Mme UZIK Viktoriya dans l'exercice de ses fonctions de l'employée de la FONDATION DE NICE .
2. **ACCORDER** le versement d'une indemnité pour réparer le préjudice moral - **45 000 euros** comme prévu par la pénalité de cet article.
3. **ACCORDER** le versement des frais pour la traduction de cette plainte dans mon intérêt au tribunal en faveur de Mme Gurbanov (Ivanova) Irina (FR 75 2004 1010 0306 0476 6L02 430 Banque Postale)-35 euros x 12 =420 euros
4. **me libérer** le montant de la consignation parce que par la faute de Mme UZIK V. je suis privé par l'OFII **de tous les moyens de subsistance** depuis le 18/04/2019. (applications 6 ,13)
5. me contacter par e-mail pour des raisons d'efficacité et l'absence de moyens matériels de soumettre des documents par courrier recommandé bormentalsv@yandex.ru

6. Je suis prêt à fournir l'accès à la vidéo personnellement au juge en raison du fait que les informations sont confidentielles et ne peuvent pas être accessibles à d'autres personnes qui ne sont pas parties à l'affaire.

Je joins les preuves justifiant de mon préjudice, ainsi que des éléments de preuve permettant d'établir la culpabilité de Mme UZIK.

Je reste à votre disposition pour tout autre renseignement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur (ou Madame) le (la) Juge, l'expression de mes salutations distinguées.

BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application

1. Copie de la lettre de Mme UZIK Victoriya
2. Copie de la déclaration de main courant du 20.04.2019
3. Copie de la déclaration de crime du 21.04.2019
4. Copie de la déclaration de crime du 22.04.2019
5. Copie de E-mail au Comissariat
6. Copie du témoignage de l'administrateur d'hébergement
7. Copie de la notification dt l'OFII du 18.04.2019
8. Copie de la déclaration à l'OFII
9. Copie de mémoire de l'OFII au TA
10. Copie de la déclaration de crime du 11.11.2019
11. Copie de la déclaration de main courant du 20.04.2019
12. Enregistrement
13. Revenus 0 euros.





Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004

Nice CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

17.09.2020 N° 70.4-F

Le Préfet des Alpes-Maritimes

michel.roux@defenseurdesdroits.fr

georges.saubaux@defenseurdesdroits.fr

Le maire de Nice

etat.civil@ville-nice.fr

(selon l'art.L-3222-4 du CSP)

1. L'association «**Contrôle public**»
controle.public.fr.rus@gmail.com
2. L'association «**Contrôle public de l'ordre public**»
odokprus.mso@gmail.com
3. **M. Ziablitsev Vladimir et Mme Ziablitseva Marina**
Russie, Adresse: kiselevsk, région de Kemerovo, rue de Drujba, 19-3.
vladimir.ziablitsev@mail.ru
4. **M. Ziablitsev Sergei,**
détenu, hospitalisé illégalement sans consentement
Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice
ziablitsevsv@yandex.ru

Objet : Réclamation pour

- **les violations systémiques en cas d'hospitalisation psychiatrique involontaire, sujet à cessation immédiate,**
- **libérer M.Ziablitsev Sergei de l'hôpital psychiatrique.**

1. Le 17/08/2020 la plainte pour privation illégale de liberté **du demandeur d'asile** M.Zablitsev S. a été déposée devant le tribunal judiciaire de Nice (annexe 1 [gallery/L.pdf](#))

Elle n'a pas examiné depuis un mois.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Violation :

Principe 11

16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 ci-dessus, le patient ou son représentant personnel ou toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.

Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Article 25 – Réexamen et recours concernant la légalité d'un placement et/ou d'un traitement involontaires

1. Les Etats membres devraient s'assurer que les personnes qui font l'objet d'un placement ou d'un traitement involontaires peuvent exercer effectivement le droit:

- i. d'exercer un recours contre une décision ;*
- ii. d'obtenir d'un tribunal le réexamen, à intervalles raisonnables, de la légalité de la mesure ou de son maintien ;*
- iii. d'être entendues en personne ou par l'intermédiaire d'une personne de confiance ou d'un représentant, lors des procédures de réexamen ou d'appel.*

*6. Le tribunal devrait prendre sa décision **dans des délais brefs**. S'il observe une quelconque violation de la législation nationale applicable en la matière, il devrait le signaler à l'instance pertinente.*

2. M.Ziablitsev S. est victime d'une violation de l'art L. 3211-1, L. 3211-2, L. 3211-2-1 et L. 3211-3 du [Code de la santé publique](#).

Selon l'article L3222-4 [Code de la santé publique](#) vous êtes chargé de contrôler l'application de ces normes.

Dans le cadre de la réception de cette réclamation, **veuillez procéder à toutes vérifications utiles et de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux violations de la loi et des droits des personnes vulnérables et les empêcher de continuer.**

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 22 Contrôle et recours

*Les Etats veillent à mettre en place les mécanismes voulus **pour favoriser le respect des présents Principes**, pour l'inspection des services de santé mentale, pour le dépôt, l'instruction et le règlement des plaintes et pour l'institution des procédures disciplinaires et judiciaires appropriées en cas de faute professionnelle ou de violation des droits d'un patient.*

Principe 23 Mise en oeuvre

1. Les Etats doivent donner effet aux présents Principes par l'adoption de mesures législatives, judiciaires, administratives, éducatives et autres appropriées, qu'ils devront réexaminer périodiquement.

En outre, il ressort du texte ci-dessous que **le préfet et le maire violent** les exigences internationales en cas **d'hospitalisation involontaire**, ce qui crée un danger pour l'ordre public et une base pour la corruption, la criminalité.

Cela doit être arrêté par le préfet et par le maire eux-mêmes.

3. Réclamations

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 24

Portée des principes en ce qui concerne les services de santé mentale

Les présents Principes s'appliquent à toutes les personnes qui sont placées dans un service de santé mentale.

3.1 Les psychiatres se sentent avoir le droit de falsifier TOUT diagnostic parce qu'ils sont exemptés de l'obligation **de prouver** leurs conclusions. Les

certificats concernant M.Ziablitsev S. ont TOUS **été falsifiés** et les psychiatres **continuent à les falsifier**.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 4

Décision de maladie mentale

1. Il ne peut être décidé qu'une personne est atteinte de maladie mentale que conformément aux normes médicales acceptées sur le plan international.

*2. La décision de maladie mentale ne doit jamais se fonder sur des considérations **politiques, économiques ou de situation sociale**, ni d'appartenance à un groupe culturel, racial ou religieux, **ni sur aucune autre considération n'ayant pas de rapport direct avec l'état de santé mentale.***

*3. Les **conflits** familiaux ou professionnels, ou la non-conformité aux valeurs morales, sociales, culturelles ou politiques ou aux convictions religieuses prévalant dans la société à laquelle une personne appartient **ne doivent jamais être des facteurs déterminants dans le diagnostic de maladie mentale.***

5. Nul individu ou autorité ne peut classer une personne comme atteinte de maladie mentale, ni autrement indiquer que cette personne est atteinte d'une telle maladie, si ce n'est à des fins directement liées à la maladie mentale ou à ses conséquences.

Le plan international il oblige les psychiatres à diagnostiquer la maladie à l'aide de la CIM et à **fournir des preuves du diagnostic établi**. De plus, les preuves d'un diagnostic mental doivent être présentées en cas d'hospitalisation involontaire pour éviter l'hospitalisation illégale, qui entraîne la privation de liberté et de la sécurité de la personne.

Dans le cas de M.Ziablitsev S., tous les certificats contiennent de fausses informations sur sa maladie mentale puisqu'il refuse toujours de contacter des psychiatres **sans** interprète, **sans** avocat/représentant et exige **l'enregistrement de tous les examens** pour joindre cette preuve de son état mental et de la compétence et de la validité des conclusions des psychiatres à leurs certificats.

En outre, on n'a pas délivré l'arrêté du préfet du 14/08/2020 sur l'hospitalisation sans consentement et, sur cette base, il n'avait pas de responsabilités être involontairement examiné.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 5

Examen médical

Nul ne sera astreint à subir un examen médical pour déterminer s'il est ou non atteint de maladie mentale, si ce n'est en application d'une procédure autorisée par la législation nationale.

C'est-à-dire qu'aucun examen involontaire ne pouvait être effectué à l'égard de M.Ziablitsev S. pour cette raison, il les a également refusés. Par conséquent, les psychiatres **ont falsifié les certificats** à des fins illégales de sa privation de liberté et non de soins médicaux.

- 3.2. L'hospitalisation involontaire, c'est est une privation de liberté (l'art. 5 « e » de la Convention européenne des droits de l'homme).

Cependant, ni le personnel de l'hôpital ni les juges n'appliquent les garanties internationales pour les personnes privées de liberté énumérées dans **«Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement»**

Une personne privée de liberté ne peut être forcée par des psychiatres à communiquer avec eux **sans avocat** et encore moins **sans enregistrement** de la communication, car c'est la base de la falsification des diagnostics.

Ceci est confirmé par la situation de M.Ziablitsev S.: il a refusé de communiquer avec les psychiatres

- **sans** avocat, sans représentant/ses personnes de confiance,
- **sans interprète** (étant un étranger non francophone),
- **sans** décision sur son hospitalisation involontaire, qui ne lui est pas présentée jusqu'à ce jour.

Pourtant, les psychiatres ont truqué les certificats suivants sur «sa pathologie mentale», qui ne sont confirmés par rien, mais auxquels les juges «croient».

Comment un psychiatre français peut-il diagnostiquer un délire chez un patient russe qui ne parle pas français à un niveau normal ? (annexe 2)

Violation :

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 14

*Toute personne qui **ne comprend ou ne parle pas suffisamment bien** la langue utilisée par les autorités responsables de son arrestation, de sa détention ou de son emprisonnement **a le droit de recevoir sans délai, dans une langue qu'elle comprend, les renseignements visés dans le principe 10, le paragraphe 2 du principe 11, le paragraphe 1 du principe 12 et le principe 13 et de bénéficier de l'assistance, gratuite si besoin est, d'un interprète dans le cadre de la procédure judiciaire qui fait suite à son arrestation.***

De toute évidence, l'absence d'un avocat ou d'un représentant lors des examens est inacceptable en cas d'hospitalisation **involontaire**. Leur absence devrait entraîner la reconnaissance de tous les certificats de psychiatres par des preuves **inadmissibles**.

En outre, l'absence d'avocats empêche le patient privé de liberté de faire appel des actions des psychiatres et de l'administration. (annexe 2)

Malgré la demande d'un avocat depuis le 12/08/2020, M.Ziablitsev S. est privé de la protection d'un avocat alors qu'il est incarcéré dans un hôpital psychiatrique, où l'administration est limitée dans tous les droits de recours.

- 3.3 Le 13/08/2020 le personnel de l'hôpital psychiatrique a utilisé des mesures de contrainte sans aucune indication médicale, mais dans le but d'intimider. Il a ensuite été placé en isolement et a reçu sans consentement des tranquillisants et des médicaments psychotropes pendant les 2 jours. Tout cela a été fait sur les instructions **d'en haut**, pas en relation avec l'état mental. C'est, après la privation de liberté, il a été torturé et il a été privé le droit de faire appel de la violation de ses droits par l'administration du 12/08/2020 au 17/08/2020.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 8

2. Tout patient doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.

Principe 10 Médicaments

*1. Les médicaments doivent répondre au mieux **aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtement ou pour la commodité d'autrui.***

M. Ziablitsev est privé d'un avocat pendant toute la durée de sa détention à l'hôpital, y compris, les avocats nommés pour sa défense devant le tribunal : ils n'ont pas rencontré, n'ont pas parlé, ne pourrait pas le défendre en raison de cela, et n'avaient pas d'objectifs de le défendre, ont refusé de lui communiquer tous les dossiers (il n'a reçu aucun document **sur les raisons** de son placement dans un hôpital psychiatrique depuis le 12/08/2020)

Par conséquent, les avocats nommés ne sont pas rémunérés pour avoir exercé les fonctions de défenseurs des droits des personnes privées de liberté, mais pour avoir participé à la privation illégale de liberté et d'intégrité personnelle.

Il s'agit **d'une violation de l'ordre public** par les avocats et les juges, car le droit à la défense est violé en coopération par eux.

- 3.4 Les personnes de confiance sont **complètement ignorées** par l'administration de l'hôpital. Aucune information sur les raisons de l'hospitalisation involontaire n'a été communiquée ni à M. Ziablitsev ni aux personnes de confiance pendant tout la période de la privation de la liberté. Aucun document n'a été délivré, dossier médical est caché et toutes les demandes de les présentation ont été ignorées.

Violation :

- 3.5 **Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement** (en relation avec l'article 5 e) de la Convention européenne des droits de l'homme)

Principe 26

*Le fait qu'une personne détenue ou emprisonnée **a subi un examen médical, le nom du médecin et les résultats de l'examen seront***

dûment consignés. L'accès à ces renseignements **sera assuré**, et ce conformément aux règles pertinentes du droit interne.

Au lieu d'enregistrer les exigences légales de M.Ziablitsev S., **privée de liberté**, de fournir un interprète, un avocat/représentant et un enregistrement l'examen, tous les psychiatres ont produit des conclusions sciemment fausses sans examen et ont caché ses exigences

Au lieu d'enregistrer les exigences légales de la personne **privée de liberté** de fournir un interprète, un avocat/représentant **pendant l'examen** et l'enregistrement, tous les psychiatres ont produit des certificat sciemment fausses sans examen et ont caché ses exigences.

Ces activités de psychiatres sont criminelles, corrompues et la condition pour une telle activité criminelle est **le non-respect des normes internationales spécifiées, contraignantes pour la France.**

M.Ziablitsev S. a exigé de tenir des enregistrements vidéo de ses contacts avec les psychiatres pour **la fixation de son état réel et pour joindre les enregistrements vidéo aux dossiers médicaux** parce que c'est la preuve de la présence ou de l'absence d'un diagnostic mental.

Tous les psychiatres l'ont refusé en référant «*le secret médical*». C'est-à-dire que ce terme ne protège pas les droits du patient d'un hôpital psychiatrique, mais **sert de base à la falsification de diagnostics psychiatriques.**

Par conséquent, afin de mettre fin à l'arbitraire et à la corruption, il est nécessaire d'introduire la pratique de l'enregistrement vidéo OBLIGATOIRE des conversations des patients avec des psychiatres et de l'ajout d'enregistrements aux dossiers médicaux. Le comportement du patient, caractérisé comme une pathologie mentale, doit également être enregistré par l'enregistrement vidéo, et attaché au dossier.

Par exemple, le 13/08/2020 un psychiatre et des infirmières sont entrés dans la chambre de M.Ziablitsev S., **où il lisait sans déranger personne** et lui ont appliqué des mesures d'oppression dans le but de supprimer mentalement et physiquement, d'intimider. Ils l'ont ensuite emmené dans une chambre d'isolement où ils lui ont appliqué des médicaments psychotropes pendant 2 jours en l'absence d'indications médicales. Pendant cette période, il a été privé de tout moyen de protection, torturé par des psychiatres.

Enregistrement audio au moment de l'application de mesures de contrainte illégales <https://youtu.be/MLrf4yq7dzE>

Un autre exemple d'abus. Le 09/09/2020 le psychiatre M. ABDOUS a eu une conversation avec Sergei sur l'intention de faire un scanner cérébral, dont il a refusé le 8/09/2020, car les médecins n'ont pas expliqué le sens de cette étude ni à lui ni à ses représentants.

M. Ziabl'tsev S. a demandé à assurer une fois de plus son droit d'assurer la participation un interprète, ses représentantes à cette conversation et a demandé de rendre son téléphone pour appeler ses personnes de confiance, **y compris un psychiatre en qui il a confiance.**

M. ABDOUS a refusé cela, puis il a parlé depuis 5 minutes quelque chose et à la fin a demandé : «Vous comprenez ?»

M. Ziabl'tsev S. a répondu qu'il n'avait rien compris et a répété ses exigences légales. M. ABDOUS a terminé la conversation.

Le 11/09/2020, M. Ziabl'tsev S. a reçu pour la première fois depuis son incarcération le 12/08/2020 **l'arrêté du préfet** du 10/09/2020 de prolonger son hospitalisation involontaire en référence au «certificat» de M. ABDOUS daté le 09/09/2020 :

«CONSIDERANT : qu'il résulte du contenu du certificat médical du docteur ABDOUS, **joint au présent arrêté** et dont **je m'approprie les termes**, que les troubles mentaux présentée par M. Ziabl'tsev Sergei nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public et rendent nécessaire son maintien en soins psychiatriques.»

Cependant, le certificat lui-même n'a pas été remis à Sergei avec **l'arrêté du préfet.**

Cela prouve que

- 1) le préfet n'a pas besoin de preuves pour les certificats, entraînant la privation de liberté
- 2) le préfet prend des décisions de privation de liberté et d'intégrité personnelle sur la base de certificats falsifiés par les psychiatres
- 3) le préfet ne prend pas en compte l'opinion de la personne et de ses représentants, car il ne fait pas référence à leurs documents
- 4) le préfet prend ses décisions sur la base de certificats fabriqués en violation de la loi (sans avocat, sans représentant, sans personnes de confiance, sans protocole, sans enregistrement, sans preuves, sans documents des intéressés sur son état mental, sans interprète dans les cas d'étrangers non francophones), **c'est-à-dire invalides.**

En conséquence, il s'agit de ce que le préfet des Alpes-Maritimes compromette en réalité la sûreté des personnes, y compris de M.Ziabltssev, et porte atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Compte tenu de son autorité, ce risque qu'il représente est **particulièrement important et doit être immédiatement arrêté.**

Ainsi, « ... les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes» (par. 124 de l'Arrêt du 17 septembre 20 dans l'affaire *Mirgadirou C. Azerbaijan and Turkey*).

- 5) Tous les documents médicaux sont cachés de M. Ziabltssev S. et de ses personnes de confiance, **ce qui prouve leur falsification.**

Violation :

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 6

Aucune personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ne sera soumise à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Aucune circonstance quelle qu'elle soit ne peut être invoquée pour justifier la torture ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant.*

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 9

Les soins de santé mentale sont toujours dispensés conformément aux normes déontologiques applicables aux professionnels de la santé mentale, y compris les normes internationalement reconnues, telles que les principes de déontologie médicale relatifs au rôle des agents de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers ou des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies..Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.

Principe 10

Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtimeur ou pour la commodité d'autrui.

Autrement dit, **l'absence d'exigences** pour prouver des mesures coercitives (privation de liberté, utilisation de médicaments et de mesures de contrainte) conduit à l'arbitraire, à des infractions pénales, à la torture.

Tous les lieux de détention doivent avoir des caméras vidéo et des enregistrements vidéo. Les hôpitaux psychiatriques sont également équipés. Par conséquent, le refus de joindre des enregistrements vidéo de l'état mental réel **des patients privés de liberté et d'intégrité personnelle en raison de la maladie mentale** est un moyen de falsifier les motifs de l'hospitalisation involontaire.

Donc, le fait de placer une personne **involontairement** dans un hôpital psychiatrique impose l'obligation aux représentants des autorités d'assurer sa sécurité et la DVR se réfère précisément à de tels moyens. Autrement dit, dans les hôpitaux psychiatriques, en particulier, l'hôpital Chs Civile Sainte-Marie, la SÛRETÉ des personnes privées de liberté, n'est pas garanti, mais au contraire, il existe un danger pour la sécurité et véritable atteinte à la sécurité des personnes vulnérables en permanence tout au long de leur existence jusqu'au 2020.

Ainsi, les mesures mentionnées (enregistrement de l'examen, du comportement du patient et des actions des psychiatres envers le patient, présence d'avocat ou d'un représentant au moment de l'examen) doivent être obligatoires en cas d'hospitalisation **involontaire**, lorsque les droits fondamentaux à la liberté et à l'intégrité de la personne sont affectés et **lorsque cette hospitalisation peut être utilisée à des fins illégales, comme c'est le cas de M.Ziablitsev S.**

Ainsi, les juges doivent ne pas accepter comme preuve de pathologie mentale les certificats médicaux qui **ne sont pas prouvés** de manière documentée (tests, enregistrement des conversations, du comportement).

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 1

5. *Toute personne atteinte de maladie mentale a le droit d'exercer tous les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'autres instruments pertinents tels que la Déclaration des droits des personnes handicapées et l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.*

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (en relation avec l'article 5 e) de la Convention européenne des droits de l'homme)

Principe 27

Le non-respect des présents principes dans l'obtention de preuves sera pris en compte pour déterminer si des preuves produites contre une personne détenue ou emprisonnée sont admissibles.

De toute évidence, l'enquête fournit au juge la preuve d'un soupçon raisonnable pour priver le suspect de sa liberté, et pas seulement **son opinion**.

Pourquoi l'opinion des psychiatres sans preuve est-elle suffisante pour priver non seulement la liberté, mais **aussi l'intégrité personnelle de la victime?**

L'absence d'un avocat de la personne privée de liberté conduit à la reconnaissance de la preuve de l'enquête irrecevable.

Pour les mêmes raisons, tous les certificats médicaux fabriqués à partir des résultats d'examens présumés sans avocat/représentant de la personne privée de liberté sont des preuves inadmissibles. Ces raisons sont **la vulnérabilité** de la personne privée de liberté qui permet aux enquêteurs ou aux psychiatres de falsifier des preuves, de contraindre à des actes contraires aux intérêts de la personne privée de liberté.

Ainsi, les patients des hôpitaux psychiatriques **sont plus vulnérables** que les détenus parce que les autorités sont conscientes de leur devoir de les fournir par un avocat pour toute action avec leur participation.

Mais personne en France ne souhaite accorder un tel droit aux personnes **détenues dans un hôpital psychiatrique** en raison d'une maladie mentale réelle ou présumée bien que le trouble mental lui-même devrait accorder **plus de droits de protection**.

3.6 En outre, les juges dans de telles affaires devraient avoir la notion de diagnostic des troubles mentaux. Par exemple, le diagnostic d'un trouble de la pensée est effectué **en analysant le discours écrit et oral d'une personne**.

De toute évidence, n'importe quel juge et même pas un juge est en mesure de déterminer **les faux jugements, délire**. Dans le cas de M.Ziablitsev S., aucun juge n'a exigé la preuve de son délire, bien que ses documents écrits aient suffi à exposer un faux certificat de psychiatre. Cela signifie que les juges **croient** à tout les certificats de psychiatres, ce qui constitue une menace pour **la sécurité publique et l'ordre public**. Il est clair que c'est une telle **pratique systémique qui a permis de falsifier tous les certificats et de priver de liberté illégalement**.

Cela ne s'applique pas seulement à M. Ziablitsev S, car il témoigne, que dans un hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, il y a des patients privés de liberté qui ne souffrent pas de troubles mentaux (mais qui sont placés dans l'intérêt de tiers et de l'hôpital lui-même) et ainsi que d'autres qui ont de tels troubles mentaux mais qui n'entraînent pas une hospitalisation involontaire en vertu de la loi parce qu'ils ne présentent aucun danger pour personne.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 9 Traitement

*1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement **le moins restrictif possible** et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé et à la **nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui**.*

C'est-à-dire qu'un système de privation illégale de liberté dans un hôpital psychiatrique a été créé dans l'intérêt criminel de tiers et dans l'intérêt commercial de l'hôpital lui-même **avec la complicité des juges**, qui sont tenus d'appliquer eux-mêmes les principes internationaux et de contraindre le personnel des hôpitaux psychiatriques à le faire.

Ainsi, M.Ziablitsev S. a été placé dans un hôpital psychiatrique de manière **corrompue** et de la même manière, il continue d'y être détenu par la faute du tribunal sous votre direction et de la cour d'appel d'Aix-en-Provence qui participe à **la création d'une telle pratique criminelle**.

Conclusion: obliger les psychiatres à confirmer leurs diagnostics selon Classification internationale des maladies (CIM-10) et à joindre aux certificats des enregistrements vidéo /audio, les faire un élément **obligatoire** du dossier médical en cas d'hospitalisation **involontaire** ainsi que la participation obligatoire pendant l'examen d'un avocat/représentant/personne de confiance.

3.7 Restriction illégale du droit d'utiliser le téléphone. L'administration réglemente ce droit pour tous les patients comme un levier de pression : le téléphone peut être retiré à tout moment à la discrétion illimitée et incontrôlable de l'administration ou des psychiatres.

Ce droit de M. Ziablitsev est limité à 30 minutes par jour pour communiquer avec les représentants et les parents par téléphone fixe de l'hôpital. Dans le même temps, l'administration a retiré **son téléphone** (qui lui a été rendu le 17/08/2020) après qu'il ait envoyé au tribunal le 20/08/2020 son enregistrement vidéo avec son récit sur la violation de ses droits, de torture pour examen par le tribunal le 21/08/2020 :

<http://www.controle-public.com/Psychiatrie-punitive/>

<https://youtu.be/zbti6L5VkZ8>)

C'est-à-dire que la restriction du droit au téléphone vise à empêcher la protection contre l'arbitraire de l'administration et des psychiatres. Cela indique **un conflit d'intérêts et donc la corruption.**

S'il a besoin de communiquer avec des représentants pour faire appel des actions de l'administration, il ne peut pas communiquer avec des parents. Cela dure plusieurs semaines.(annexe 2)

En outre, son téléphone dispose d'Internet et la privation d'Internet lui empêche de faire appel les actions de l'administration par Internet, en contournant l'administration elle-même, qui, à sa discrétion, **gère ses plaintes.**

M. Ziablitsev ne sait pas lequel de ses appels ont été redirigés vers les autorités, et qui ne l'est pas, aucun enregistrement de ses appels l'administration n'effectue pas, il n'a pas reçu de réponses ou de réactions à ses appels. En conséquence, il est dans l'ignorance totale de la réalisation de son droit de recours aux autorités en raison de sa dépendance totale et sous le contrôle de l'administration de l'hôpital psychiatrique. Dans ce cas, le droit de ne pas être censuré lors de l'appel des actions de l'administration des psychiatres est violé.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Application

Les présents Principes seront appliqués sans discrimination d'aucune sorte fondée sur l'invalidité, la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la situation juridique ou sociale, l'âge, la fortune ou la naissance.

*L'exercice des droits énoncés dans les présents Principes ne peut être soumis qu'aux limitations qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires **pour protéger la santé ou la sécurité de l'intéressé ou d'autrui, ou pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.***

Principe 9 Traitement

- 1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement **le moins restrictif** possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.*
- 4. Le traitement de tout patient doit tendre à préserver et à renforcer son autonomie personnelle.*

Principe 13

Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale

- 1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :*
 - a) La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances;*
 - b) La vie privée;*
 - c) **La liberté de communication**, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable,*

d'autres visiteurs; et la liberté d'accès aux services postaux et téléphoniques ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;

d) La liberté de religion ou de conviction.

2. L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :

Ces principes prévoient des garanties **minimales**. Autrement dit, l'état peut accorder plus de droits, mais ne peut pas limiter les garanties minimales.

Nous avons adressé à plusieurs reprises des plaintes au directeur de l'hôpital psychiatrique, mais **aucune réaction** n'a suivi, la violation du droit d'accès libre au téléphone, à la famille et aux représentants continue.

Dans le même temps, l'administration a rapporté au tribunal de fausses informations sur le fait que M. Ziablitsev a filmé sur son téléphone des patients d'un hôpital psychiatrique. Il n'y a aucune preuve à cela. Il **s'est filmé** dans le but de recueillir et de fournir des preuves de **son état mental** réel, car l'hôpital lui-même ne le fait pas.

Le moment de la saisie du téléphone - une heure après l'envoi par courrier électronique au tribunal et à l'hôpital de son récit vidéo sur la violation de ses droits par l'administration et les psychiatres de l'hôpital - prouve le but réel de la saisie du téléphone.

Le médecin M. Laskar qui a suivi les instructions de l'administration sur le retrait du téléphone a déclaré la vraie raison: **«vous diffusez sur Internet des informations sur notre service»**.

Et comme le service de l'hôpital est criminel, le téléphone a été retiré afin de limiter son droit à la protection contre les crimes des psychiatres et de la direction.

M. Ziablitsev témoigne que d'autres patients sont privés de leur téléphone à **la discrétion arbitraire** des psychiatres et l'administration, qui PUNISSENT les patients de telle manière, ce qui leur **est interdit**. (annexe 2)

Violation :

Principe 1

3. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation économique, sexuelle

ou autre, contre les mauvais traitements physiques ou autres et contre les traitements dégradants.

4. Aucune discrimination fondée sur la maladie mentale n'est admise. Le mot "discrimination" s'entend de tout traitement différent, exclusif ou préférentiel ayant pour effet de supprimer l'égalité de droits ou d'y faire obstacle. Les mesures spéciales visant uniquement à protéger les droits des personnes atteintes de maladie mentale ou à améliorer leur état ne doivent pas être considérées comme ayant un caractère discriminatoire. Il n'y a pas de discrimination en cas de traitement différent, exclusif ou préférentiel conforme aux dispositions des présents Principes et nécessaire pour protéger les droits de l'homme d'une personne atteinte de maladie mentale ou de toute autre personne.

En retirant les téléphones des patients, l'administration ne poursuit pas les objectifs légitimes énoncés dans les principes.

- 3.8 La malnutrition a entraîné une perte de poids de M. Ziablitsev de 4 kg en 4 semaines (il pèse maintenant 73 kg à une hauteur de 191 cm). Il a faim, a peur qu'un ulcère de l'estomac puisse se développer, y compris dans le contexte d'un stress constant (en tant que médecin qui comprend les causes du développement de maladies et les conditions négatives de son maintien dans un hôpital psychiatrique)

M. Ziablitsev dit que certains autres patients ne se sentent pas rassasiés non plus (ceux qui n'ont pas les produits supplémentaires des parents). Cependant, le personnel interdit à certains patients de partager leur nourriture avec d'autres. En outre, le personnel refuse une portion supplémentaire de nourriture, en disant que c'est interdit.

Il prétend qu'en mangeant comme un sans-abri sans moyens de subsistance par la faute de l'état dans des lieux de restauration caritative, il était plus rassasié qu'à l'hôpital. Cela prouve la perte de poids.

- 3.9 Il n'y a pas de bibliothèque et d'accès à Internet, ce qui prive la possibilité d'apprendre, d'obtenir des informations et de défendre ses droits. Par exemple, il y a des procédures judiciaires en Russie et il a utilisé Internet pour y participer. Maintenant, ce droit est violé et il ne peut pas exercer ses droits procéduraires.

En outre, l'Internet est nécessaire pour faire appel des violations en cas d'hospitalisation involontaire, y compris pour profiter d'un interprète automatique.

3.10 M. Ziablitsev note que le personnel utilisent des médicaments psychotropes pour certains patients déraisonnablement, causant des dommages à la santé. Par exemple, les patients ne présentent pas de réactions psychotiques, mais des tranquillisants sont utilisés à long terme, ce qui entraîne la transformation des patients en handicapés.

Tout cela a un effet déprimant sur la psyché des personnes normales et encore plus, des personnes malades qui **ont peur** de devenir les mêmes **victimes d'armes de torture médicamenteuses**.

Le contrôle de la validité de l'utilisation de médicaments psychotropes n'est **pas seulement absent, il est presque impossible en l'absence d'enregistrement de l'état réel des patients**.

Par exemple, entre 13 et 15/08/2020 les psychiatres ont utilisé des médicaments psychotropes à M.Ziablitsev, **falsifiant évidemment** la documentation médicale sur la nécessité de les utiliser.

<https://youtu.be/MLrf4yq7dzE>

Cependant, après le dépôt d'une plainte pour crimes et tortures contre lui sur ordre oral du préfet, la documentation médicale a apparemment été modifiée et les psychiatres ont commencé à affirmer qu'aucune mesure de contrainte, d'isolement ne lui avait été appliquée.

Autrement dit, l'absence d'enregistrements vidéo de l'état du patient est **une condition** pour l'utilisation illégale des médicaments psychotropes et de mesures de violence psychiatrique, **qui doit être éliminer immédiatement** comme une violation de l'ordre public et les crimes et crimes contre l'humanité.

3.11 Il note le placement involontaire dans un hôpital psychiatrique des patients, qui ne présentent **clairement** aucun danger pour la sûreté **physique** les autres, c'est-à-dire qu'il n'est pas le seul à être privé de liberté **déraisonnablement**. Par conséquent, il est nécessaire de vérifier la légalité du placement involontaire à l'hôpital de tous les patients en organisant une commission indépendante.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 3

Vie au sein de la société

Toute personne atteinte de maladie mentale a, dans la mesure du possible, le droit de vivre et de travailler au sein de la société.

Principes 15 Principes de placement

1. Si un patient a besoin d'être soigné dans un service de santé mentale, tout doit être fait pour éviter qu'il n'y soit placé d'office.

En l'absence d'un contrôle approprié, l'hôpital prive les personnes de leur liberté dans son intérêt commercial ou à des fins de corruption (sur ordre de tiers abuseurs d'influence, comme le préfet)

Ainsi, la liberté et la sécurité personnelle des personnes font l'objet d'un commerce.

- 3.12 L'hôpital empêche la réalisation d'un examen **indépendant** dans un centre d'experts choisi par M. Ziablitsev et ses personnes de confiance. En outre, l'hôpital empêche le renvoi au centre d'experts pour la révision de leurs certificats falsifiés de pathologie psychiatrique, **en refusant de les délivrer depuis le 12/08/2020.**

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 18 Garanties de procédure

*3. Le patient et son conseil **peuvent demander et présenter** à toute audience un rapport établi par un spécialiste **indépendant** de la santé mentale et **tous autres rapports et éléments de preuve verbaux, écrits et autres qui sont pertinents et recevables.***

4. Des copies du dossier du patient et de tous les rapports et documents devant être présentés doivent être données au patient et au conseil du patient... Au cas où la législation nationale le permet et si la discrétion peut être garantie, tout document qui n'est pas donné au patient devrait être donné au représentant et au conseil du patient.

*8. La décision qui sera prise à l'issue de l'audience et les raisons qui la motivent seront indiquées par écrit. **Des copies en seront données au patient, à son représentant personnel et à son conseil***

Principe 19 Accès à l'information

*1. Un patient (terme qui s'entend également d'un ancien patient dans le présent Principe) **doit avoir accès aux informations** le concernant se trouvant dans ses dossiers médical et personnel que le service de santé mentale détient.*

*2. Toutes observations écrites du patient, du représentant personnel ou du conseil du patient **doivent, à la demande de l'un d'eux, être versées au dossier du patient.***

Aucun document n'a été soumis à des représentants pendant un mois de la privation de liberté. Toutes les exigences de ce faire **sont ignorées.**

Nous avons envoyé à l'hôpital psychiatrique de nombreuses preuves de la santé mentale de M. Ziablitsev et avons demandé de les joindre à son dossier médical. Cependant, il est évident qu'ils ne sont pas admis, ne sont pas fournis au tribunal, la direction de l'hôpital les cache des psychiatres.(par exemple, annexe 2)

Ce fait prouve l'illégalité de la privation de liberté de M.Ziablitsev pendant un mois, car **la procédure contradictoire** (le droit de contester les certificats) **est violée.**

3.13 Le traducteur n'est pas fourni, ce qui **exclut** le diagnostic psychiatrique, en particulier le trouble délirant, car la parole exacte est la base de diagnostiquer un délire ou un autre trouble de la pensée.

Par exemple, la direction et les psychiatres ne peuvent pas comprendre les appels de M.Ziablitsev sans traducteur – annexe 4.

Il n'y a pas non plus de traduction des décisions des fonctionnaires sur la base desquelles M. Ziablitsev est privé de liberté.

Dans le même temps, il est privé du droit de traduire des documents lui-même en utilisant Internet.

Aucune décision n'est envoyée aux représentants/personnes de confiance.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 18 Garanties de procédure

*2. Le patient a aussi le droit à l'assistance, si nécessaire, **des services d'un interprète**. S'il a besoin de tels services et ne se les assure pas, ils seront mis à sa disposition sans frais pour lui dans la mesure où il n'a pas de moyens suffisants pour les rétribuer.*

M. Ziablitsev a exigé un interprète pour chaque examen lui proposé par des psychiatres car il parle mal le français et ne comprend pas tout. La direction et les psychiatres **ont refusé de fournir un interprète**, ce qui a entraîné **son refus de l'examen**. Cependant, les certificats des examens, **qui n'étaient pas**, ont été falsifiés par les psychiatres.

- 3.14 M. Ziablitsev a appris par hasard d'un patient sur la présence d'une salle pour le sport. Cependant, il s'est avéré qu'il était fermé depuis longtemps. Autrement dit, les conditions d'activité physique normale dans des conditions de privation de liberté ne sont pas assurées par la direction.

Comme il fait du sport tous les jours dans la cour de l'hôpital, il n'a pas la possibilité de prendre une douche après le sport, car elle est fermée.

Il est également impossible de prendre une douche avant de se coucher : l'horaire limite cette possibilité à 1 heure/jour et cela est fait pour la commodité du personnel et non des patients.

- 3.15 En conséquence, les conditions de détention du patient sont pires que celles des condamnés, car M. Ziablitsev sont obligés de ne rien faire des jours entiers, privés de tout.

Violation :

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 13. Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale

1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :

*a) La reconnaissance en droit en tant que **personne en toutes circonstances**;*

b) La vie privée;

c) La liberté de communication, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable, d'autres

visiteurs; et la liberté d'accès aux services postaux et téléphoniques ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;

d) La liberté de religion ou de conviction.

Il est privé d'espace personnel pendant 33 jours, le droit à la vie privée est absent. En outre, il est privé de tout ce temps de communication avec les parents, ses enfants et les amis, ce qui affecte particulièrement négativement l'état psychologique en situation de la privation illégale de liberté.

La communication avec les représentants est limitée à 30 minutes par jour. L'absence d'accès au téléphone entraîne une violation du droit à la liberté d'accès à Internet, au courrier, à la télévision.

En outre, il est privé du droit de communiquer avec des personnes dans leur langue maternelle, ce qui constitue une charge supplémentaire sur la psyché.

2. L'environnement et les conditions de vie dans les services de santé mentale doivent être aussi proches que possible de la vie normale des personnes d'un âge correspondant, et notamment comprendre :

a) Des installations pour les loisirs;

b) Des moyens d'éducation;

c) Des possibilités d'acheter ou de recevoir les articles nécessaires à la vie quotidienne, aux loisirs et à la communication;

d) Des moyens permettant au patient de se livrer à des occupations actives adaptées à son milieu social et culturel, des encouragements à user de ces moyens, et des mesures de réadaptation professionnelle de nature à faciliter sa réinsertion dans la société. Il devrait être prévu à ce titre des services d'orientation et de formation professionnelle ainsi que de placement pour permettre aux patients de trouver ou de conserver un emploi dans la société.

Aucun de ces points n'est exécuté par l'administration: elle l'empêche d'apprendre, de lire, de se développer, de se former. Elle lui a donné **un** droit: toute la journée **flâner dans la cour** de l'hôpital, comme dans une cellule de prison.

3.16 En même temps, il est complètement en bonne santé mentale et ne présente aucun danger pour la sûreté d'autrui : «**la sécurité physique d'autrui**» (pr. 9-1 des Principes).

C'est-à-dire que M. Ziablitsev a été **illégalement** placé à l'hôpital sous un faux prétexte de perturbation de l'ordre public et de danger pour des tiers, sous lequel on appelait *la tenue d'enregistrements vidéo en audience publique devant un tribunal.*

Mais toutes les vidéos prouvent que

- 1) il a demandé aux juges d'examiner ses déclarations écrites sur l'enregistrement vidéo, **comme prévu par les codes**,
- 2) les juges ont refusé de le faire, c'est-à-dire ils ont abusé de la position officielle,
- 3) il obéissait aux instructions illégales des juges et arrêtait l'enregistrement vidéo ou quittait le tribunal,
- 4) il a fait appel des actions illégales des juges au Conseil d'Etat et a joint aux pourvoi ces enregistrements - **les preuves de la violation de la procédure par les juges.**

Cela indique que la tenue d'enregistrements vidéo au tribunal n'a pas entraîné des risques pour **la sécurité physique d'autrui.**

En outre, cette activité est **parfaitement légitime**, ce qui est confirmé par la Cour européenne des droits de l'homme dans sa décision quelle des juges du tribunal administratif de Nice ont refusé d'obéir ainsi comme d'autres décisions à l'égard des demandeurs d'asile <https://clc.am/THNheA>.

Arrêt de la CEDH dans l'affaire « Pinto Coelho c. Portugal (n° 48718/11) » (annexe 4)

<https://hudoc.echr.coe.int/eng#%7B%22fulltext%22:%5B%22Pinto%20Coelho%20c.%20Portugal%22%5D,%22itemid%22:%5B%22001-161523%22%5D%7D>

*Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), Mme Pinto Coelho se plaignait de sa condamnation au pénal **pour utilisation non autorisée de l'enregistrement d'une audience.***

Violation de l'article 10

***Satisfaction équitable** : La Cour a dit que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par Mme Pinto Coelho. Elle lui a par ailleurs alloué 1 500 euros (EUR) pour préjudice matériel, ainsi que 4 623,84 EUR pour frais et dépens.*

- 4 Conclusion 1:** En conséquence de l'abrogation totale des normes internationales citées dessus dans la plainte, M. Ziablitsev est **illégalement** privé de liberté **sous «le contrôle» de NOMBREUX organismes de l'Etat.** De plus, ils ont demandé de l'interner dans un hôpital psychiatrique en l'absence des motifs **prévus par les Principes (pr.9-1), ce qui indique l'iniquité totale et l'incompétence.**

Aucun organisme public ne connaît et n'applique **les principes internationaux**, ce qui conduit à une violation systémique des droits de l'homme. La victime de ces violations n'est seulement M. Ziablitsev, mais

aussi de **nombreux patients des hôpitaux psychiatriques qui y ont été involontairement placés depuis 1991 et à ce jour.**

Les procédures garantissant les droits des personnes **privées de liberté** ne s'appliquent pas **aux patients des hôpitaux psychiatriques.**

Donc, il est prouvé :

- 1) un placement **illégal** de personnes dans des établissements psychiatriques et leurs détention prolongée, et
- 2) mise en place **des conditions pour les crimes et la corruption** qui commisent les autorités et les personnes chargées des fonctions publiques.

En fait, la victime du système criminel établi d'hospitalisation involontaire est **toute personne**, car la falsification des certificats de psychiatres est une **pratique légalisée et elle est soutenu par toutes les autorités, y compris le pouvoir judiciaire.**

5. **Conclusion 2:** Donc, la raison de l'hospitalisation involontaire de M. Ziablitsev S. est ses demandes de l'enregistrement des procès **publics** devant le tribunal administratif de Nice dans les affaires dans lesquelles il était partie ou représentant. Cette exigence vise **pour but de respecter une bonne procédure.** C'est ainsi qu'il a été expliqué par le représentant de l'OFPRA qui a enregistré l'interview (<https://youtu.be/6pTv3nApSZQ>)

Il a donc été hospitalisé involontairement à l'initiative des juges et de la présidente du tribunal administratif de Nice qui, dans ce but de corruption, ont engagé le procureur, le préfet pour l'incarcération notoirement illégale de M. Ziablitsev **en tant que défenseur des droits de l'homme.**

C'est-à-dire que les autorités du département des Alpes-Maritimes utilisent la psychiatrie punitive **en 2020** et que **l'hôpital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie de Nice sert ces objectifs corrompus.**

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 7

1. Les Etats devraient édicter des lois interdisant tous actes qui violeraient les droits et devoirs énoncés dans les présents principes, prévoir des sanctions appropriées contre les auteurs de ces actes et enquêter impartialement en cas de plainte.

2. Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

3. Toute autre personne qui a lieu de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire a le droit de signaler le cas aux supérieurs des fonctionnaires en cause ainsi qu'aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

« aucune disposition du droit interne ne doit être interprétée et appliquée d'une manière incompatible avec les obligations de l'état en vertu de la Convention (...) » (Par. 59 de l'Ordonnance du 13 décembre 18 dans l'affaire Zhang C. Ukraine).

6. Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie est un établissement **privé**. Ses revenus dépendent du taux d'occupation des patients, par conséquent, sa direction est intéressée par le taux d'occupation complet.

1° prise en charge 100% caisse assurance maladie (type ALD)

Pas de facturation (sauf si l'hospitalisation n'est pas en rapport avec l'exonération)

2° prise en charge 80% caisse assurance maladie

Facturation du ticket modérateur

3° forfait journalier (15€)

Il est à régler pour une hospitalisation temps plein, même dans le cas d'une prise en charge 100% caisse assurance maladie.

☺ De nombreuses mutuelles et la CMUC prennent en charge tout ou partie du ticket modérateur et du forfait journalier / renseignez-vous.

tarifs au 1er.01.2018	hospitalisation TEMPS PLEIN		hospitalisation JOUR		hospitalisation A DOMICILE		PLACEMENT FAMILIAL THERAPEUTIQUE		APPARTEMENT THERAPEUTIQUE	
	100%	TM	100%	TM	100%	TM	100%	TM	100%	TM
	478,00 €	80,60 €	325,00 €	65,00 €	459,00 €	91,80 €	135,00 €	27,00 €	130,00 €	26,00 €

Cet intérêt permet à la direction de donner des instructions aux psychiatres pour falsifier les certificats dans l'intérêt commercial de l'établissement. Par conséquent, le désintérêt des psychiatres est complètement absent lors de l'hospitalisation involontaire.

C'est pourquoi, la procédure d'examen en cas d'hospitalisation involontaire **doit être strictement respectée**

C'est-à-dire que la procédure elle-même ne devrait pas permettre à l'intérêt commercial ou corrompu de l'établissement de falsifier les certificats.

Comme il est prouvé ci-dessus, la procédure d'examen en cas d'hospitalisation involontaire est systématiquement perturbée et le préfet et le maire sont directement concernés.

En fait, on peut parler de complicité du préfet et du maire dans un placement involontairement illégal et massif dans un hôpital psychiatrique sur des certificats de psychiatres qui n'ont pas de force juridique en raison d'une violation de la procédure de leur fabrication.

La procédure d'examen involontaire de personnes par des psychiatres constitue la base de la corruption et des atteintes aux droits de l'homme.

Ce cas de corruption a lieu à l'encontre de M.Ziablitsev.

Il a été illégalement, c'est-à-dire à la suite d'abus de pouvoir, privé de 440 euros/**mois** en tant que demandeur d'asile.

Cependant, l'hôpital privé gagne grâce à son emplacement involontaires de 480 euros/**jour**, soit $480 \times 34 = \mathbf{16320 \text{ euros}}$ pendant son hospitalisation illégale du 12/08/2020 au 17/09/2020.

C'est-à-dire que l'hôpital gagne de l'argent sur les crimes. Mais puisque ça paye la caisse assurance maladie, donc elle le fait à la suite d'une tromperie de la part d'un hôpital privé falsifié de ses certificats à la suite d'un manque de contrôle (préfet, maire, procureur, juges, services de santé).

M. Ziablitsev ne reçoit pas de service d'une valeur de 480 euros/jour.

Sa chambre sur 3 lits, où il est privé de la possibilité d'intimité et de sommeil continu en raison du voisinage de personnes vraiment malades mentaux, ainsi que du bruit constant dans la rue, où les fenêtres donnent, **ne coûte pas** plus de 40 euros/ jour (selon les normes de l'hôtel).

La nourriture ne coûte pas plus de 40-50 euros/jour, car il ne mange pas à satiété.

Il ne reçoit plus de services. De plus, l'hôpital lui refuse tous les autres services auxquels il a droit pour un niveau de vie décent et qui coûtent 480 euros/jour (Internet, téléphone, sports, bibliothèque, intimité, accueil des visiteurs à sa discrétion, restrictions minimales et conditions aussi proches que possible de la vie en liberté).

Ainsi, l'hôpital réalise un bénéfice de 400 euros/jour uniquement en raison d'un placement involontaire de M.Ziablitsev.

Donc, il y a un intérêt matériel direct de l'hôpital privé dans la falsification des certificats psychiatriques. Cela explique l'empêchement de sa part d'obtenir des certificats falsifiés par les patients et de les soumettre à un examen par un autre centre d'experts indépendant, comme l'exigent M.Ziablitsev et ses représentants.

Il s'agit donc de corruption et M.Ziablitsev en est la victime. Sa situation réelle à l'hôpital est un otage de corruption.

7. Par conséquent, nous demandons que

- 1) L' hôpital Chs Civile Sainte-Marie soit contrôlé **dès que possible** pour toutes les questions soulevées ci-dessus et les violations des droits des patients et la caisse assurance maladie doivent cesser.
- 2) M.Ziablitsev doit être entendu en personne (avec la participation d'un interprète)
- 3) des mesures pour la libération de M.Ziablitsev et la responsabilité de tous les responsables et les coupables **doit être prises**: il continue d'être illégalement privé de sa liberté en raison d'une violation de la procédure prévue par les normes internationales ce qui permet de falsifier les certificats aux psychiatres **au profit de tiers et en faveur de la direction de l'hôpital privé.**
- 4) les changements dans les conditions d'hospitalisation **involontaire** en ce qui concerne **la crédibilité, la validité et la légalité des certificats de psychiatres** :
 - 1) enregistrement vidéo obligatoire et
 - 2) présence obligatoire d'un avocat/d'une personne de confiance/d'un représentant

doivent être effectués immédiatement afin de **rétablir l'ordre public** violée depuis des décennies et de mettre fin à l'utilisation de la psychiatrie à des fins de corruption.

- 5) les résultats de votre contrôle et les informations sur les mesures prises soient envoyés à nos adresses électroniques.

Recevez, Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire, l'assurance de nos considérations distinguées.

Annexes :

1. Plainte contre la violation du droit à la liberté et sûreté de la personne du 17/08/2020
2. Appels de M.Ziablitsev sur violation de ses droits déposés à l'administration de l'hôpital.
3. Demande de libérer du 10/09/2020.
4. Arrêt de la CEDH.

Le Président de l'Association «Contrôle public»

M.Ziablitsev S.



l'Association «Contrôle public de l'ordre public»

Mme Gavrilova



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina





Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle.public.fr.rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004 Nice

CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

08.11.2020 N° 138.3-F

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

Le juge des Libertés et de la Détention

DOSSIER DU TJ DE NICE

N° RG20/01229-N°PORTALIS DBWR-
W-B7E-NB4X

APPELANTS

Hospitalisé illégalement sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

M. BREWAYES Luc, 03/05/1963

Représentant

L'association «**Contrôle public**»

controle.public.fr.rus@gmail.com

Présenté par le président M. Ziablitsev Sergei

Objet : placement illégal dans un établissement psychiatrique sans consentement

APPEL

contre l'ordonnance du 28/10/2020 du TJ de Nice.

1. Sur violation du droit à la défense par le représentant élu, égalité et contradictoire de la procédure

Le tribunal judiciaire de Nice a violé le droit de M. BREWAYES Luc à la défense de son représentant élu et cette violation est de nature systémique, selon l'expérience de l'Association «Contrôle public». Malgré le fait que la plainte a été préparée et déposée au tribunal dans l'intérêt de M. BREWAYES Luc par l'Association, par la suite, le tribunal l'a complètement exclue de la procédure.

Naturellement, cela

- 1) a violé le droit du fiduciaire à la défense
- 2) a violé la procédure contradictoire, puisque M. BREWAYES Luc n'est pas en mesure d'exiger la garantie de ses droits procéduraux en raison du manque de connaissances appropriées
- 3) permet d'exprimer un doute sur l'impartialité du juge, puisque la violation du droit de la personne intéressée à la défense dans l'obligation du juge de ce droit de fournir, indique la création d'avantages pour l'autre partie et pour le juge au détriment de M. BREWAYES Luc.

Une violation similaire a été commise par le tribunal lors de la procédure d'appel : depuis l'ordonnance du 28.10.2020, le tribunal continuait à ignorer le représentant, nos demandes de nous familiariser avec le dossier et en particulier avec l'avis de l'expert a été ignoré.

Selon l'Article L3211-12 du Code de la santé public

I.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil **peut être saisi**, à tout moment, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme.

- **La saisine peut être formée par :**
- **1° La personne faisant l'objet des soins ;**
- 2° Les titulaires de l'autorité parentale ou le tuteur si la personne est mineure ;
- 3° La personne chargée d'une mesure de protection juridique relative à la personne faisant l'objet des soins ;
- 4° Son conjoint, son concubin, la personne avec laquelle elle est liée par un pacte civil de solidarité ;
- 5° La personne qui a formulé la demande de soins ;
- 6° Un parent ou **une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;**
- 7° Le procureur de la République.

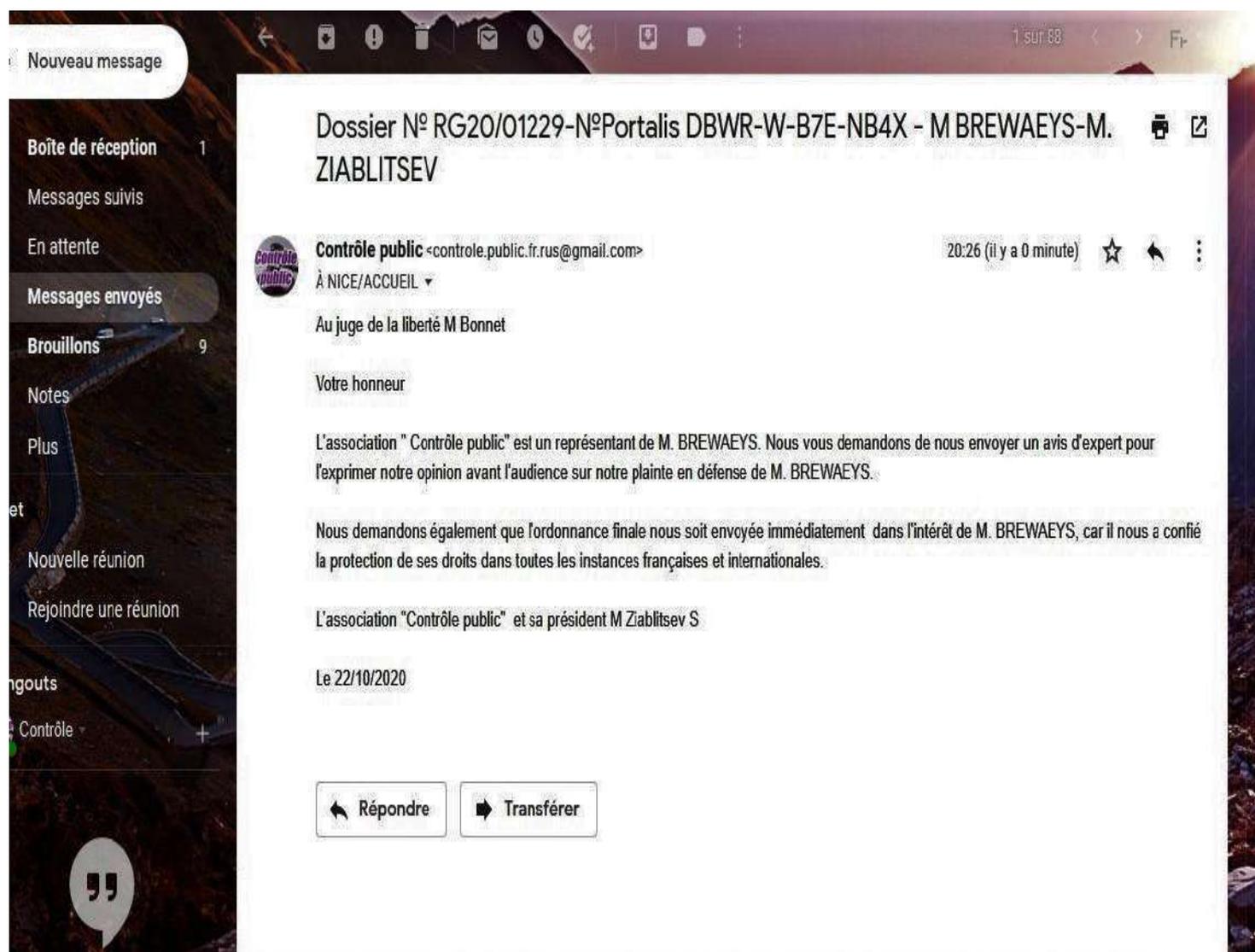
Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, **toute personne intéressée peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.**

Conformément à l'article 41 de la Charte européenne des droits fondamentaux Droit à une bonne administration «Toute personne peut s'adresser aux institutions de l'Union ... et doit recevoir une réponse ...»

Autrement dit, si l'Association a saisi le tribunal en tant que représentant, nous devrions recevoir une réponse du tribunal dans le cadre des pouvoirs du représentant.

Le refus du tribunal de garantir nos droits de représentant a violé non seulement les droits de M. BREWAYES Luc, mais aussi le droit de l'Association d'exercer des fonctions en vertu de sa Charte.

Les conséquences de la violation du droit à la participation du représentant étaient une violation du contradictoire du processus, puisque la partie concernée n'avait pas la possibilité de prendre connaissance d'aucun document de psychiatres, ainsi que d'un avis d'expert et d'exprimer son opinion.



"... le simple fait que la requérante n'ait pas pu répondre signifiait qu'elle **avait été désavantagée par rapport** au procureur de l'état en appel, ce qui était contraire à la garantie d'un procès équitable prévue au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention» (par. 73 de l'Arrêt du 6 décembre 20 dans l'affaire Gracia Gonzalez C. Espagne).

Par exemple, nous avons lu dans l'ordonnance la liste des documents :

Vu les pièces transmises par l'établissement d'accueil, mises à la disposition des parties, et dont la teneur a été rappelée à l'audience, dont :

- le certificat mensuel (10^{ème} mois) du 22 septembre 2020

- Vu l'avis médical motivé établi par le Docteur Rachid ABDOUS en date du 13 octobre 2020

Vu notre ordonnance en date du 28 août 2020,

Vu l'ordonnance du tribunal de proximité de Menton en date du 11 mai 2020,

Vu l'ordonnance du juge des Libertés et de la Détention en date du 14 octobre 2020 ordonnant une expertise,

Vu l'expertise du docteur SAMUEL en date du 19 octobre 2020,

- Vu l'avis médical motivé établi par le Docteur Rachid ABDOUS en date du 27 octobre 2020

Vu les convocations adressées aux parties,

Vu le compte rendu de l'audience d'évocation, à l'occasion de laquelle il a été donné connaissance des pièces transmises et des réquisitions écrites du Ministère Public tendant au maintien de la mesure,

Mais aucun de ces documents n'a été mis à la disposition de M. BREWAYES Luc et de son représentant élu AVANT l'audience pour examen et commentaire écrit.

Par conséquent, la phrase de l'ordonnance «les pièces... mises à la disposition des parties» est fautive. Puisque le représentant l'Association n'a pas été convoqué à l'audience, la phrase «la teneur a été rapellée à l'audience» n'a aucun sens. En outre, le tribunal est tenu de prendre en compte que la personne concernée est sous l'action de médicaments psychotropes qui altèrent les capacités mentales et, par conséquent, il a d'autant plus besoin de suffisamment de temps pour examiner les documents avec un avocat et un représentant et exprimer son opinion sur eux.

Par exemple, plus tôt, il a signalé à l'Association que les certificats de médecins mentionnés dans l'Arrêté du préfet lui causent de la surprise, car les noms des médecins lui sont inconnus, ils n'ont effectué aucun examen. Quant au Docteur Rachid ABDOUS, l'Association est au courant de la falsification de ses certificats: il y écrit tout ce qu'il veut.

Par exemple, si une fois un juge ne plaît pas aux Autorités, le Docteur Rachid ABDOUS écrira facilement, à la demande de tiers, un certificat sur son trouble mental (à notre avis et à notre expérience). Mais un tel certificat implique-t-il un véritable trouble mental d'un juge tombé en disgrâce? De toute évidence, tous les certificats du Docteur Rachid ABDOUS doivent être vérifiés pour leur fiabilité. Des accusations similaires concernent le Docteur MASADUER, qui n'utilise aucun moyen technique pour fournir des preuves à ses conclusions et interdit également aux victimes d'enregistrer une conversation avec lui. Après cela, il inscrit dans ses certificats toute

falsification et sur leur base, les victimes sont traitées avec des médicaments psychotropes. Si les victimes ne sont pas d'accord avec cela, elles sont privées de liberté, les déclarant trop malades mentaux pour être libre. C'est juste le cas de M. BREWAYES.

Il ne ressort pas de l'ordonnance du tribunal qu'une vérification des certificats avait lieu et que les certificats contiennent la preuve d'un trouble mental entraînant une privation de liberté de l'intéressé.

Il convient de prêter attention au fait que si l'avocat désigné a reçu des documents avant l'audience, mais les a cachés du M. BREWAYES Luc et du représentant élu, il a violé son droit à la défense.

2. **Sur violation du droit à la défense par l'avocat nommé**

Comme il ressort de l'ordonnance, l'avocat est d'accord avec l'application forcée de neuroleptiques à l'intéressé pour un diagnostic non prouvé ; le principal est d'accord avec son emprisonnement dans un hôpital psychiatrique pour une SEULE RAISON: pour continuer à le forcer à prendre neuroleptiques par la violence, c'est-à-dire la torture :

Le conseil de M. Luc BREWAYES a déclaré : *J'ai pris connaissance du dossier et je me suis entretenu avec mon client. J'ai expliqué à mon client qu'il devait suivre son traitement, et que l'hospitalisation permettait de l'adapter.*

C'est-à-dire que l'avocat a agi en même temps que les psychiatres qui le torturent et l'a également convaincu de «la légalité» de tels actes.

C'est le moment de rappeler le fond de la plainte déposée le 8/10/2020 en vue de la libération de M. BREWAYES Luc. Il ne s'agissait pas de son état mental, mais de la présence ou de l'absence **de motifs légaux d'hospitalisation involontaire**, autrement dit, la présence d'un danger physique pour les autres de sa part **au moment de l'hospitalisation**.

D'après le discours de l'avocat, il n'est pas clair pourquoi M. BREWAYES Luc devrait être contraint de traiter avec des médicaments psychotropes à la discrétion des psychiatres d'une clinique privée et pourquoi il devrait être privé de liberté. Le discours de l'avocat ne montre pas qu'il a pris connaissance du dossier.

De toute évidence, l'avocat n'a pas soutenu la position de la plainte déposée et a ainsi violé le droit à la défense de M. BREWAYES Luc.

Cet argument renforce le paragraphe 1 de l'appel que l'exception de représentant élu par le tribunal avait pour but de violer le droit à la défense de M. BREWAYES Luc, puisque le juge connaît la pratique systémique consistant à simuler la défense par des avocats nommés.

3. Sur violation du droit d'accès à la justice et décision motivée

Une plainte avec des arguments spécifiques sur la violation de la procédure légale lors du placement de la personne concernée dans un hôpital psychiatrique involontairement a été déposé au tribunal. Elle est laissée sans considération du tout.

Le tribunal a réitéré toutes les mêmes violations qui constituent une pratique illégale systémique et qui ont fait l'objet d'un appel le 8/10/2020. Mais nous n'avons pas demandé au juge de répéter ses propres violations.

Après la justification de la plainte, nous avons demandé de prendre une ordonnance sur les exigences :

3. statuer que les arrêtés du préfet des Alpes-Maritimes dès le 26/11/2019 jusqu'à présent la mesure de soins psychiatriques sont **irréguliers et l'annuler.**

4. ordonner la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète prise sur le fondement de l'art. L3212-3 du code de la santé publique en raison **de l'absence des décisions** prévues par la loi, y compris administrative, **d'infraction**, commise par M. BREWAYES Luc **à la suite de laquelle il a été porté atteinte en forme grave à l'ordre public sous forme de dommage de la sécurité physique d'autrui au moment de son internement dans un hôpital psychiatrique.**

CONCLUSION : notre plainte n'a pas été examinée, aucune décision n'a été prise, qu'il y a **un déni de justice.**

L'absence dans l'ordonnance des arguments de la plainte est un moyen de simuler une procédure judiciaire sur la plainte et un moyen de ne pas examiner nos arguments.

4. En vu ce qui précède et selon les normes

- La déclaration universelle des droits de l'homme
- La déclaration des principes fondamentaux de justice pour les victimes de crimes et d'abus de pouvoir
- Les principes et directives fondamentaux relatifs au droit à un recours et à réparation pour les victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Le pacte international Relatif aux droits civils et politiques.
- La déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, des groupes et des organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus
- L'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
- Principes directeurs sur la lutte contre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme, adoptés par le Comité des ministres du conseil de l'Europe le 30 mars 11 Conclusion n ° 11 de la CCE Sur la qualité des décisions judiciaires (CCJE (2008) Op. N ° 5), adopté à Strasbourg le 18.12.08
- Recommandation Rec(2004)10 du Comité des Ministres aux Etats membres relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux

Nous demandons de

1. **assurer** nos droits de prendre connaissance de l'ensemble de dossier avant l'audience qui font l'objet d'un examen, afin d'assurer la procédure contradictoire (les envoyer par e-mail)
2. **assurer** l'assistance juridique d'un avocat
3. **annuler** l'ordonnance du 28.11.2020 du tribunal judiciaire de Nice et examiner la plainte du 8/10/2020 au fond des arguments, statuer sur les exigences de la plainte – p.5 et p.6.

Nous vous demandons de communiquer avec nous **par e-mail**.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer l'expression de notre considération.

Annexe :

1. Ordonnance du TJ de Nice du 28.10.2020
2. Ordonnance du TJ de Nice du 14.10.2020
3. Mandat
4. Enregistrement de l'Association au journal officiel

Le président de l'association «**Contrôle public**»

M. Ziablitsev Sergei



M. BREWAYES Luc





Mouvement social international

«**Contrôle public**»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle_public_fr_rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004 Nice

CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

18.10.2020 N° 149-F

Tribunal judiciaire de Nice

Place du Palais
06357 NICE cedex 4
04 92 17 70 00

accueil-nice@justice.fr

Le juge des Libertés et de la Détention

Complainant

Le président de l'association

M. Ziablitsev Sergei

En défense de **M. BAR. Christophe**

Hospitalisés sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

Plainte en défense du patient M. BAR. Christophe.

1. Motifs factuels de saisir un juge de la liberté

M. **BAR. Christophe** a été placé à l'hôpital il y a quelques mois. Pendant tous ces mois, il a été traité de force.

Pendant un mois, il est dans une pièce isolée, d'où il n'est même pas sorti pour se promener.

Son isolement n'est pas lié à l'état mental, dangereux pour lui-même ou pour les autres. Il est lié au fait qu'en raison d'une maladie mentale, il a besoin d'une surveillance constante, mais le personnel a décidé de se libérer de cette obligation et l'a donc simplement isolé.

Je suppose qu'il ne peut pas sortir pour marcher parce que les psychiatres utilisent de telles doses de médicaments psychotropes qu'il ne peut pas marcher.

Je n'ai pas vu une personne de confiance ou son représentant officiel contrôler ses conditions de détention pendant 2 mois.

En outre, le personnel prive le droit au téléphone des patients placés dans une chambre d'isolement et empêche ainsi tout recours contre de tels actes.

Je l'ai observé pendant toute la durée de mon séjour dans cet hôpital et je témoigne qu'il exprimait clairement son mécontentement face à l'utilisation de médicaments psychotropes, réprimandant le personnel qui l'a forcé à le faire.

Je n'ai pas remarqué de changements dans son état mental à la suite de l'utilisation forcée de médicaments psychotropes, c'est-à-dire de l'effet curatif.

Au contraire, il a juré précisément à propos de l'obliger à se droguer avec des médicaments psychotropes.

Je suis donc convaincu que son isolement pendant un mois et son usage forcé de psychotropes nuisent à sa santé et constituent des actes de torture.

Il lisait les journaux, jouait au ballon et réprimandait le personnel pour lui avoir administré des médicaments psychotropes contre sa volonté. **C'est tout "son danger"**.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 8

Normes de soins

1. Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale **appropriés aux besoins de sa santé**, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.

2. Tout patient **doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements** provenant d'autres patients, du **personnel du service** ou d'autres personnes, ou **les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique**.

Principe 9

Traitement

1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement **le moins restrictif possible et selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à**

***l'intégrité du patient* répondant à ses besoins de santé et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.**

2. Le traitement et les soins dispensés au patient doivent se fonder sur un programme **individuel discuté avec lui**, régulièrement revu, modifié le cas échéant, **et appliqué par un personnel spécialisé qualifié.**

3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, **être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale**, y compris aux normes acceptées sur le plan international, telles que les principes d'éthique médicale adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.

4. Le traitement de tout patient doit tendre à préserver et à renforcer **son autonomie personnelle.**

Principe 10

Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre **au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques** et de diagnostic, et **jamais à titre de châtiement ou pour la commodité d'autrui.** Sous réserve des dispositions du paragraphe 15 du Principe 11, les praticiens de santé mentale doivent prescrire uniquement des médicaments dont l'efficacité est connue ou démontrée.

Principe 11 Consentement au traitement

11. **La contrainte physique ou l'isolement d'office du patient ne doivent être utilisés que conformément aux méthodes officiellement approuvées du service de santé mentale**, et uniquement si ce sont les seuls moyens de **prévenir un dommage immédiat ou imminent au patient ou à autrui. Le recours à ces mesures ne doit durer que le temps strictement nécessaire à cet effet.** Toutes les mesures de contrainte physique ou d'isolement d'office, les raisons qui les motivent, leur nature et leur étendue, doivent être inscrites dans le dossier du patient. **Tout patient soumis à la contrainte physique ou à l'isolement d'office doit bénéficier de conditions humaines** et être soigné et régulièrement et étroitement surveillé par un personnel **qualifié.** Dans le cas d'un patient **ayant un représentant personnel, celui-ci est avisé sans retard, le cas échéant, de toute mesure de contrainte physique ou d'isolement d'office.**

Le fait que le TRAITEMENT forcé de malades mentaux avec des médicaments psychotropes constitue une TORTURE - a été annoncé à tous les pays par le Rapporteur spécial sur la TORTURE du haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Juan E. Mendes, à la 22e session du "conseil des droits de l'homme", tenue **le 4 mars 2013:**

«Les États devraient **interdire absolument** toute action médicale **violente** et non consensuelle contre les personnes handicapées, y compris

l'administration non consensuelle de chirurgie psychiatrique, **de thérapie** par électrochocs et **de médicaments psychotropes modifiant l'identité**, dans le cadre d'un programme à long et à court terme. L'obligation de mettre fin aux actes psychiatriques violents fondés sur le handicap exige une application immédiate et le manque de moyens financiers ne saurait justifier un report de sa mise en œuvre."

Observations finales sur les sixième et septième rapports périodiques du Danemark* (Distr.: General 4 February 2016, CAT/C/DNK/CO/6-7)

Mesures de contention dans les établissements psychiatriques

40. Le Comité note avec préoccupation que **des mesures de contention, souvent accompagnées d'une immobilisation du patient, sont fréquemment utilisées dans les établissements psychiatriques bien que la loi sur les soins psychiatriques dispose qu'elles ne devraient être utilisées qu'en dernier recours** (art. 16).

41. L'État partie devrait :

a) Veiller à ce que tout patient atteint de troubles mentaux qui est légalement capable, qu'il soit hospitalisé de son plein gré ou contre son gré, soit pleinement informé du traitement qui doit lui être prescrit et à ce qu'il ait la possibilité **de refuser le traitement ou toute autre intervention médicale**. Toute dérogation à ce principe fondamental devrait être fondée sur la loi ;

b) Réviser et renforcer les règles régissant l'utilisation des mesures de contention en définissant clairement et de manière **détaillée les circonstances exceptionnelles dans lesquelles ces mesures peuvent être appliquées**, en vue d'en réduire notablement l'utilisation dans les établissements de santé mentale.

<https://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=58bedc614>

L'Association « Contrôle public » a déjà déposé la réclamation concernant des violations **systemiques** dans cet hôpital, a demandé aux autorités de contrôle de prendre mesures urgentes, mais elles sont inactives et, entre-temps, des patients sont torturés quotidiennement (annexe 1)

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

2. Tout service de santé mentale doit être inspecté par les autorités compétentes **avec une fréquence suffisante pour veiller à ce que les conditions de vie et de traitement des patients et les soins qui leur sont dispensés soient conformes aux présents Principes.**

J'ai vu beaucoup de patients depuis deux mois dans cet hôpital. **Personne n'a été guéri**, mais tout le monde a été blessé.

CHAQUE patient de ce service rêve de quitter cet ENFER déguisé en établissement médical.

2. Motifs légitimes de recours devant un juge de la liberté

Selon l'article L3211-12 du Code santé public

I.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, **à tout moment**, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme. La saisine peut être formée par :

1° La personne faisant l'objet des soins ;

6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;

Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, **toute personne intéressée** peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 11

16. Dans les cas visés aux paragraphes 6, 7, 8, 13, 14 et 15 ci-dessus, le patient ou son représentant personnel ou **toute personne intéressée ont, à l'égard de tout traitement auquel le patient est soumis, le droit de présenter un recours auprès d'un organe judiciaire ou d'une autre autorité indépendante.**

Principe 17

7. Un patient ou son représentant personnel ou **toute autre personne intéressée** a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou **toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.**

3. Demande au juge de

1. nommer immédiatement un expert indépendant pour vérifier la légalité du placement de **M. BAR. Christophe** dans une chambre d'isolement pendant un mois et la conformité et la nécessité de tel «traitement», accompagné de l'utilisation forcée de neuroleptiques
2. demander à l'expert d'enregistrer l'état actuel de **M. BAR. Christophe** avec une vidéo afin que, grâce à une enquête auprès des témoins, le juge puisse déterminer l'étendue de sa détérioration pendant la période d'isolement et de l'utilisation forcée de neuroleptiques
3. convoquer le représentant de **M. BAR. Christophe** pour interrogatoire : a-t-il été informé de la mise à l'isolement, des raisons de l'isolement, des médicaments utilisés, de la finalité de leur utilisation, des résultats attendus du traitement, des conséquences négatives et a-t-il donné son consentement à ces mesures.
4. informer l'Association de la décision du juge et des résultats du contrôle judiciaire.
5. assurer ma présence dans une audience publique pour exercer un contrôle public, car la direction de l'hôpital m'empêche de le faire violant le principe 13 p.1 d) *des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

Application :

1. Réclamation sur les violations systématiques dans l'Hopital psychiatrique
Chs Civile Sainte-Marie
2. JOURNAL OFFICIEL «Contrôle public»

Président de l'association «Contrôle public»

M. Ziablitsev Sergei





Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle_public_fr_rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004 Nice

CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

18.10.2020 N° 148-F

**Tribunal judiciaire de
Nice**

Place du Palais
06357 NICE cedex 4

04 92 17 70 00

accueil-nice@justice.fr

**Le juge des Libertés et de la
Détenation**

Complainant

Le président de l'association

M. Ziablitsev Sergei

En défense de **M. ALL. Aurelien**

Hospitalisés sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

Plainte en défense du patient M. ALL. Aurelien

1. Motifs factuels de saisir un juge de la liberté

M. **ALL. Aurelien** est placé à l'hôpital il'y a trois jours. Le premier jour, il avait une apparence d'une personne inhibée. Après 2 jours, il ne pouvait plus rester éveillé à cause des médicaments qui lui avaient été prescrits. À cause d'eux, il souffre de

fatigue et de somnolence. Il ne peut ni manger ni parler pendant plus de 10 minutes, expliquant cela par « la fatigue » (en réalité asthénie).

Avant d'être admis à l'hôpital, il n'avait pas eu une telle mauvaise santé.

Aujourd'hui, le matin du 17/10/2020, il n'avait même pas la force de manger, il se leva au milieu de la nourriture, sortit de la salle à manger et se coucha dans le couloir sur le sol, **incapable d'atteindre sa chambre**. De plus, le personnel a fermé les portes et il ne pouvait pas y accéder sans l'aide du personnel.

Aucun des membres du personnel n'a réagi au patient endormi sur le sol dans le couloir et a poursuivi la procédure d'alimentation de la première partie des patients, puis de la seconde.

Je suis sorti après avoir mangé dans le couloir et je l'ai vu sur le sol, ainsi que tous les patients. Le personnel ont passé sans rien faire. Là, il a dormi pendant environ 25 minutes. Les patients ont jugé cette attitude comme étant bestiale. Après la fin de la procédure d'alimentation, le personnel a réveillé M. **ALL. Aurelien** et lui a dit d'aller dans sa chambre.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 1 Libertés fondamentales et droits de base

*2. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle doit être **traitée avec humanité et dans le respect de la dignité** inhérente à la personne humaine.*

3. Toute personne atteinte de maladie mentale ou soignée comme telle a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation économique, sexuelle ou autre, contre les mauvais traitements physiques ou autres et contre les traitements dégradants.

Ainsi, je témoigne de la détérioration de son état, y compris en tant que médecin professionnel avec 10 ans d'expérience, pendant les 3 jours que je l'ai observé dans ce service. Après quelques jours, son état s'est nettement détérioré, apparemment à la suite de prescriptions médicales inadéquates. Sa faiblesse et sa somnolence ont tellement augmenté qu'il a perdu la capacité de rester éveillé.

Je suis sûr que c'est le résultat de la prescription de médicaments sans indications **médicales** ou à la suite d'une dose mal définie.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 8 Normes de soins

1. Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale appropriés aux **besoins de sa santé, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.**

2. Tout patient doit être **protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés**, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.

Principe 9

4. Le traitement de tout patient doit tendre à **préserver et à renforcer son autonomie personnelle.**

Principe 10 Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre **au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtement ou pour la commodité d'autrui.**

Connaissant la pratique de cet hôpital psychiatrique, je doute que le traitement appliqué ait été convenu avec lui-même ou ses personnes de confiance.

Cependant, tous les médicaments ont des conséquences **indésirables**. Par conséquent, la responsabilité de ces conséquences indésirables incombe à l'hôpital en l'absence du consentement éclairé du patient à l'utilisation des médicaments.

J'ai parlé avec ce jeune homme et il m'a expliqué qu'il avait un diagnostic de schizophrénie, qu'on lui avait dit "il faut rester à l'hôpital" et qu'on l'avait placé sans consentement. Il m'a dit qu'il était contre ça.

Après 10 minutes de conversation, il a encore dit qu'il était fatigué et qu'il était parti dormir.

L'asthénie est la faiblesse générale se caractérisant par une diminution du pouvoir de fonctionnement de l'organisme. Cet état survient après une activité physique, un travail intense ou encore un effort, et d'autre part ne disparaît pas avec le repos. Et c'est aussi une conséquence négative de l'utilisation de neuroleptiques/tranquillisants. C'est-à-dire que les psychiatres, au lieu de traiter un trouble mental, **l'aggravent en provoquant un trouble supplémentaire.**

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 9 Traitement

1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement le moins restrictif possible et **selon le traitement le moins restrictif ou portant atteinte à l'intégrité du patient répondant à ses besoins de santé** et à la nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui.

2. Le traitement et les soins dispensés au patient doivent se fonder sur un **programme individuel discuté avec lui**, régulièrement revu, modifié le cas échéant, et appliqué par un personnel spécialisé qualifié.

Il m'a également informé que lundi, le juge de la liberté examinera la question de la privation de sa liberté et de son intégrité personnelle et qu'il s'opposera et espère que le juge le libérera.

Cependant, à cet égard, j'ai une question: dans quel but les psychiatres lui appliquent-ils **avant** le procès des doses inadéquates de tranquillisants/neuroleptiques si **aucune aide d'urgence** n'était nécessaire pour lui: non seulement il n'était pas excité, agressif, il était bloqué depuis le jour de l'admission ?

De toute évidence, il devait comparaître devant un juge dans son état **réel** et non dans l'état de trouble **que les psychiatres lui avaient organisé**.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale, y compris aux normes acceptées sur le plan international, telles que les principes d'éthique médicale adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. **Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.**

Si appliquer les tranquillisants/neuroleptiques aux juges, aux procureurs, aux psychiatres, au préfet, au directeur de l'hôpital psychiatrique depuis une semaine, ils peuvent leur donner l'apparence des malades mentaux, et au bout de 6-12 mois, ils seront vraiment malades mentaux: ils auront un réflexe de déglutition perturbé, ils vont baver de leur bouche, ils ne seront pas en mesure de prononcer distinctement un mot, ils auront la défécation involontaire, ils ne seront pas capables d'écrire, de penser, de marcher, de se tenir, ils vont piétiner par là et par ici et d'en souffrir.

C'est pourquoi l'utilisation forcée de médicaments psychotropes est considérée comme une torture par le Rapporteur spécial sur la TORTURE du haut

Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Juan E. Mendes à la 22e session du "conseil des droits de l'homme", tenue **le 4 mars 2013** :

«Les États devraient **interdire absolument** toute action médicale **violente** et non consensuelle contre les personnes handicapées, y compris l'administration non consensuelle de chirurgie psychiatrique, **de thérapie** par électrochocs et **de médicaments psychotropes modifiant l'identité**, dans le cadre d'un programme à long et à court terme. L'obligation de mettre fin aux actes psychiatriques violents fondés sur le handicap exige une application immédiate et le manque de moyens financiers ne saurait justifier un report de sa mise en œuvre.»

Je me suis assuré dans cet hôpital que la France n'avait pas interdit de 2013 à 2020 la torture dans ses hôpitaux psychiatriques.

Ainsi, l'utilisation de médicaments psychotropes **avant l'audience** sans urgence est **un moyen de falsifier des preuves** dans le dossier par un hôpital psychiatrique.

Je témoigne qu'au cours des quelques jours qui ont suivi son admission à l'hôpital, son état physique s'est gravement détérioré.

Dans une conversation avec lui, il n'a pas montré l'incapacité de ce qui se passe et a clairement exprimé sa réticence à être dans cet hôpital de force.

Étant donné que les raisons de l'hospitalisation involontaire sont très **strictes et limitées** aux risques pour la santé du patient lui-même ou d'autres personnes, le tribunal doit concentrer son attention sur ce point.

En soi, un diagnostic psychiatrique ne permet pas de placer des personnes involontairement dans un hôpital psychiatrique.

Je crois que l'utilisation de médicaments psychotropes d'une dose massive à M. ALL. Aurelien **avant l'audience** est en soi la preuve de l'absence de son état nécessitant une hospitalisation involontaire.

En outre, les psychiatres lui ont retiré immédiatement le téléphone afin qu'il ne puisse appeler personne et se plaindre de son état.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 13 Droits et conditions de vie dans les services de santé mentale

1. Tout patient admis dans un service de santé mentale a droit, en particulier, au plein respect de :

a) *La reconnaissance en droit en tant que personne en toutes circonstances;*

b) *La vie privée;*

c) **La liberté de communication**, notamment avec d'autres personnes dans le service; la liberté d'envoyer et de recevoir des communications privées sans aucune censure; la liberté de recevoir des visites privées d'un conseil ou d'un représentant personnel et, chaque fois que cela est raisonnable, d'autres visiteurs; **et la liberté d'accès aux services postaux et téléphoniques** ainsi qu'aux journaux, à la radio et à la télévision;

Principe 13

2. **L'admission dans un service de santé mentale est administrée de la même manière que l'admission dans tout autre service pour toute autre maladie.**

Dans quels autres services les téléphones **sont-ils pris de force**, à l'exception des hôpitaux psychiatriques?

Je témoigne que le personnel de l'hôpital prive les patients de téléphones

- 1) quand il abuse à l'égard d'eux : ferme dans la chambre d'isolement, utilise de fortes doses de médicaments psychotropes avant les audiences judiciaires, punit pour désobéissance
- 2) quand les patients ont besoin de protection

De ce qui précède, il s'ensuit que le placement de M. **ALL. Aurelien** à l'hôpital menace sa santé. J'informe le juge que le 12/08/2020 j'ai été placé illégalement dans cet hôpital au profit de tiers sans aucun signe de trouble mental.

Cependant, le 13/08/2020, le personnel est entré dans ma chambre où je me suis assis et travaillé tranquillement sur Internet, avec des mesures de contrainte et les a appliqués à moi avec des rires et des moqueries et m' a placés pendant 2 jours dans une chambre isolée, attaché au lit pour la nuit et m'a injecté des tranquillisants dans le but d'infliger des tortures et des traitements inhumains.

C'est-à-dire que l'utilisation de médicaments à des fins non médicales est **une pratique courante de cet hôpital.**

De toute évidence, l'utilisation de médicaments à M. ALL. Aurelien **avant** l'audience a créé un conflit d'intérêts et aucun document médical de l'hôpital ne doit être accepté par le juge comme une preuve acceptable.

En outre, je témoigne de la pratique de falsification des dossiers médicaux par les psychiatres de l'hôpital qui ne permet pas à la Juridiction de vérifier la conformité et le bien fondé de la mesure d'hospitalisation puisqu'ils ne procèdent à aucunes investigations d'ordre technique utiles.

Par exemple, les psychiatres d'un hôpital n'enregistrent pas de vidéo de l'état réel d'un patient hospitalisé, ce qui leur permet de falsifier des documents sur son état réel.

J'ai demandé à la première tentative de mon examen de l'enregistrer sur une vidéo et de l'attacher au dossier médical afin que le juge puisse **vérifier** les certificats des psychiatres.

Tous les psychiatres **ont refusé** d'enregistrer non seulement la vidéo, mais même l'enregistrement audio de nos conversations en se référant faussement (paralogiquement) **au secret médical**.

Ils appellent ainsi - **le secret médical** - leurs falsifications.

Voici l'exigence du juge de la liberté dans l'ordonnance du 14/10/2020 N° RG 20/01229 -N° Portalis DBWR-W-B7R-NB4X du TJ de Nice sur la nomination d'une expertise médicale :

« -d'une façon générale procéder à toutes investigations d'ordre **technique utiles, permettant à la Juridiction de vérifier la conformité et le bien fondé** de la mesure d'hospitalisation sous contrainte au regard des dispositions du code de la santé publique, et de statuer sur la demande, dans le cadre et sur le fondement de l'article L 3211-12-1 dudit Code. »

Ainsi, cet hôpital empêche la fixation de l'état réel des patients, falsifie leur état par l'utilisation forcée ou conditionnellement par consentement (sous la menace et la tromperie) de médicaments psychotropes, ainsi que par la falsification des certificats dans lesquels ils écrivent tout ce qu'ils veulent.

Étant donné que le juge est en fait privé de preuves recevables et que le patient se trouve devant le juge dans un état modifié par les médicaments, il s'agit d'une entrave à la justice de la part de l'hôpital psychiatrique.

Mais d'autre part, lorsqu'un juge prive la liberté et l'intégrité personnelle d'une personne **sans preuves valides**, il s'agit d'une activité illégale.

Le juge doit tenir compte de l'intérêt de l'hôpital d'avoir des patients et, par conséquent, la question de la recevabilité des preuves est primordiale.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 3 Vie au sein de la société

*Toute personne atteinte de maladie mentale a, dans la mesure du possible, le droit de vivre et de travailler **au sein de la société**.*

Principe 4 Décision de maladie mentale

4. *Le fait qu'une personne ait été soignée ou hospitalisée dans le passé ne peut en lui-même justifier un diagnostic présent ou futur de maladie mentale.*

Principes 15 Principes de placement

1. *Si un patient **a besoin d'être soigné** dans un service de santé mentale, **tout doit être fait pour éviter qu'il n'y soit placé d'office.***

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

2. *Tout service de santé mentale doit être inspecté par les autorités compétentes **avec une fréquence suffisante pour veiller à ce que les conditions de vie et de traitement des patients et les soins qui leur sont dispensés soient conformes aux présents Principes.***

J'ai vu beaucoup de patients depuis deux mois dans cet hôpital. Personne n'a été guéri, mais tout le monde a été blessé.

2. Motifs légitimes de recours devant un juge de la liberté

Selon l'article L3211-12 du Code santé public

I.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, **à tout moment**, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme. La saisine peut être formée par :

1° La personne faisant l'objet des soins ;

6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;

Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, **toute personne intéressée** peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 17

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou **toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.**

3. Demande au juge

1. de nommer un expert **indépendant** pour vérifier
 - la conformité de l'utilisation de médicaments à **M. ALL. Aurelien**, y compris le dosage, du moment de son placement à l'hôpital jusqu'à l'audience judiciaire
 - la nécessité de son hospitalisation involontaire et l'impossibilité d'utiliser d'autres méthodes de traitement ou de surveillance
2. reconnaître tous les documents de l'hôpital psychiatrique comme des preuves **inadmissibles** en raison de l'impossibilité de les **vérifier** et de la pratique d'abus.
3. informer l'Association de la décision du juge et des résultats du contrôle judiciaire par voie électronique
4. assurer ma présence dans une audience publique pour exercer un contrôle public, car la direction de l'hôpital m'empêche de le faire violant le principe 13 p.1 d) *des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

Application :

1. Réclamation sur les violations systématiques dans l'Hopital psychiatrique
Chs Civile Sainte-Marie
2. JOURNAL OFFICIEL «Contrôle public»

Président de l'association «Contrôle public»

M. Ziablitsev Sergei

A handwritten signature in Cyrillic script, appearing to read "Заблицев" (Ziablitsev).



Mouvement social international

«**Contrôle public**»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle_public_fr_rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004 Nice

CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

16.10.2020 N° 146-F

Tribunal judiciaire de Nice

Place du Palais
06357 NICE cedex 4
04 92 17 70 00

accueil-nice@justice.fr

Le juge des Libertés et de la Détention

Complainant

Le président de l'association

M. Ziablitsev Sergei

En défense de **M. L. L.**

Hospitalisé sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :
87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

Plainte en défense du patient M. Loris LAGARD.

1. Motifs factuels de saisir un juge de la liberté

M. L.L.est placé à l'hôpital. Les psychiatres l'appliquent manifestement déraisonnablement médicaments, causant un préjudice évident à la santé. Aujourd'hui, il a eu du mal à bouger et même à s'asseoir sur une chaise sans avoir la capacité physique de contrôler son corps. Ses épaules sont déformées, ce qui n'était pas le cas auparavant.

En tant que médecin professionnel, je pense que sa santé est en danger à cause des médicaments qui lui sont appliqués.

Je ne sais pas quels médicaments sont utilisés, mais je ne l'ai pas vu dans un état dangereux pour les autres. Il était calme, non agressif. Le traitement ne doit pas aggraver l'état du patient.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 9

4. Le traitement de tout patient doit tendre à **préserver et à renforcer son autonomie personnelle.**

Principe 10 Médicaments

1. Les médicaments doivent répondre **au mieux aux besoins de santé du patient, être dispensés uniquement à des fins thérapeutiques et de diagnostic, et jamais à titre de châtement ou pour la commodité d'autrui.**

Je suis sûr qu'il n'a pas consenti à un tel traitement. L'état dans lequel il se trouve ne lui permet pas de saisir un juge de la liberté et de la détention.

Pour cette raison, j'attire l'attention du juge sur la nécessité d'un contrôle judiciaire sur les mesures prises par le personnel de l'hôpital à son égard.

J'ai observé à plusieurs reprises des situations similaires de détérioration de l'état des patients à la suite de la prescription de médicaments par des psychiatres, en particulier immédiatement après leur arrivée. J'ai une opinion que le personnel imite la forme active de trouble mental chez les patients entrants par l'utilisation de médicaments psychotropes, les amenant à un état vraiment mauvais. Ensuite, le personnel maintient cette simulation par l'application forcée de médicaments à des doses plus faibles.

Au moment de la sortie, le patient n'est même pas capable d'avoir l'état proche de la normale ou normal qu'il avait au moment de son admission à l'hôpital.

Cependant, chacun des patients a un traumatisme psychologique après un tel « soin » involontaire.

Par exemple, voici les mots du patient de ce service, fixés dans l'ordonnance (*Dossier N° RG20/01229-N°Portalis DBWR-W-B7E-NB4X du TJ de Nice*) :

« J'étais en 2011 dix mois en prisons pour un conflit familial ... C'est pire que la prison.... Je suis arrivé sain d'esprit, c'est diabolique de rester ici... Si je ne prends pas mes cachets, j'ai une pique. La dernière remonte à 1 semaine elle fait un effet pendant 1 mois»

Si l'on considère que les cours d'utilisation des neuroleptiques doivent être à court terme, et que ce patient est à l'hôpital depuis 8,5 mois et que les neuroleptiques lui sont appliqués sans nécessité médicale, il est évident qu'il est soumis à la torture médicamenteuse.

C'est-à-dire que tous les patients sont torturés dans cet hôpital psychiatrique, parce qu'il a besoin de patients pour le financer par les compagnies d'assurance.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 9 Traitement

1. Tout patient a le droit d'être traité dans l'environnement le moins restrictif possible et **selon le traitement le moins restrictif** ou **portant atteinte à l'intégrité** du patient répondant à ses besoins de santé et à la **nécessité d'assurer la sécurité physique d'autrui**.

Je ne vois dans le service pendant 2 mois que 1 patient sur 22-23, ce qui peut présenter un danger **de la sécurité physique d'autrui**.

2. Le traitement et les soins dispensés au patient doivent se fonder sur un **programme individuel discuté avec lui**, régulièrement revu, modifié le cas échéant, et appliqué par un personnel spécialisé qualifié.

Les patients sont exclus de toute discussion, ils reçoivent des médicaments et les obligent à prendre sous la menace de sanctions (injections, isolement, privation de téléphone)

3. Les soins de santé mentale doivent, toujours, être dispensés conformément aux normes d'éthique applicables aux praticiens de santé mentale, y compris aux normes acceptées sur le plan international, telles que les principes d'éthique médicale adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies. **Il ne doit jamais être abusé des connaissances et des méthodes de soins de santé mentale.**

Le fait que le TRAITEMENT forcé de malades mentaux avec des médicaments psychotropes constitue une TORTURE - a été annoncé à tous les pays par le Rapporteur spécial sur la TORTURE du haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Juan E. Mendes, à la 22e session du "conseil des droits de l'homme", tenue **le 4 mars 2013**:

«Les États devraient **interdire absolument** toute action médicale **violente** et non consensuelle contre les personnes handicapées, y compris l'administration non consensuelle de chirurgie psychiatrique, **de thérapie** par électrochocs et **de médicaments psychotropes modifiant l'identité**, dans le cadre d'un programme à long et à court terme. L'obligation de mettre fin aux actes psychiatriques violents fondés sur le handicap exige une application immédiate et le manque de moyens financiers ne saurait justifier un report de sa mise en œuvre.»

L'Association « Contrôle public » a déjà déposé la réclamation concernant des violations **systémiques** dans cet hôpital, a demandé aux autorités de contrôle de prendre mesures urgentes, mais elles sont inactives et, entre-temps, des patients sont torturés quotidiennement (annexe 1)

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

2. Tout service de santé mentale doit être inspecté par les autorités compétentes avec **une fréquence suffisante pour veiller à ce que les conditions de vie et de traitement des patients et les soins qui leur sont dispensés soient conformes aux présents Principes.**

J'ai vu beaucoup de patients depuis deux mois dans cet hôpital. Personne n'a été guéri, mais tout le monde a été blessé.

Le 14/10/2020 le patient s'est échappé de ce service. Il m'a déjà exprimé son opinion sur l'hôpital, sur les raisons de sa placement et sur l'utilisation de médicaments contre lui, dont il perd l'orientation dans le temps et l'espace, et sur un tel traitement comme un tourment. La vie à l'hôpital était un tourment, il souffrait et perdait espoir d'être libre. Si une personne **souffre**, peut-on dire qu'elle est **traitée**?

Il a donc fui les tortures et les traitements inhumains infligés à un malade mental.

CHAQUE patient de ce service rêve de quitter cet ENFER déguisé en établissement médical.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 8 Normes de soins

1. Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale appropriés aux besoins de sa santé, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.

2. Tout patient **doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés**, les mauvais traitements provenant d'autres patients, **du personnel du service** ou d'autres personnes, ou **les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique**.

2. Motifs légitimes de recours devant un juge de la liberté

Selon l'article L3211-12 du Code santé public

I.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, **à tout moment**, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme. La saisine peut être formée par :

1° La personne faisant l'objet des soins ;

6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;

Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, **toute personne intéressée** peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 17

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou **toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.**

3. Demande au juge

1. de nommer un expert indépendant pour vérifier la conformité du traitement de M. L.L. avec son état actuel et la nécessité d'un tel traitement, déterminer les causes de la détérioration de son état, qui doit être enregistré avec une vidéo pour exclure la falsification et la corruption des avis d'expert.

2. informer l'Association de la décision du juge et des résultats du contrôle judiciaire.

3. assurer ma présence dans une audience publique pour exercer un contrôle public, car la direction de l'hôpital m'empêche de le faire violant le principe 13 p.1 d) *des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

Application :

1. Réclamation sur les violations systématiques dans l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie
2. JOURNAL OFFICIEL «Contrôle public»

Président de l'association «Contrôle public»

M. Ziablitsev Sergei





Mouvement social international

«Contrôle public»

l'association n° W062016541

https://www.journalofficiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si

Annonce n° 38

Site officiel: <https://controle-public.com/>

Email: controle_public_fr_rus@gmail.com

Adresse : CS91036 111 bd. de la Madeleine, 06004 Nice

CEDEX1. Domiciliation No 5257.

Tel. +33 6 95 99 53 29

18.10.2020 N° 150-F

Complainant

Le président de l'association

M. Ziablitsev Sergei

En défense de **M. UPA**

Hospitalisés sans consentement

Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie, adresse :

87 Avenue Joseph Raybaud, 06000 Nice

Plainte en défense du patient M. UPA

1. Motifs factuels de saisir un juge de la liberté

M. UPA est placé à l'hôpital il y a quelques temps (je ne sais pas combien de temps il est à l'hôpital, mais exactement plus de 2 mois). Il n'est pas français, ne comprend pas et ne parle pas français. Il parle anglais. D'après mon expérience décrite dans la réclamation, je doute que les psychiatres puissent le diagnostiquer correctement (annexe 1)

Dans le même temps, il est forcé de prendre des médicaments psychotropes, qui ne sont évidemment pas destinés au traitement.

Il exprime clairement son mécontentement face à cette contrainte, mais il est ignoré par le personnel et les psychiatres.

Il devrait probablement avoir un représentant désigné par l'état, mais je n'ai jamais vu quelqu'un rendre visite à ce patient.

Il est évident qu'il est privé de tous les moyens de protection depuis son hospitalisation, car personne ne lui a expliqué ses droits en anglais aussi, comme personne ne m'a expliqué en russe.

Je ne l'ai jamais vu agressif ou excité. Cependant, je le vois sous une forte influence de médicaments psychotropes, perturbant clairement ses fonctions vitales normales : **il a du mal à mâcher, à avaler, à respirer, à bouger.**

Il y a quelques semaines, il a décidé de quitter cette institution infernale, apparemment par instinct de survie. Il rassembla ses affaires dans un sac en plastique et se dirigea vers la sortie, traînant à peine ses pieds.

Naturellement, il ne pouvait pas sortir par la porte verrouillée, mais l'employée a commencé à crier comme s'il avait sauté par-dessus la clôture. C'est-à-dire que la réaction du personnel était inadéquate à la situation.

Il a réagi aux cris et s'est arrêté près de la porte. Le personnel est venu, a fait usage de la force contre lui et l'a conduit dans **la chambre d'isolement**. Là, **il a été puni** pendant environ une semaine pour avoir tenté de « s'échapper » en plein jour sous les yeux du personnel. Naturellement, des doses accrues de médicaments psychotropes ont accompagné cette punition.

Si une personne est malade mentalement et a exprimé son désir de se libérer en l'absence d'autres moyens d'expression, alors pourquoi le punir ?

Si, en réalité, aucune tentative d'évasion n'a été faite en raison de son incapacité non seulement à courir, mais même à marcher normalement, alors pourquoi le punir ?

La punition avec des médicaments est-elle légale ?

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 8 Normes de soins

1. *Tout patient a droit à des soins et à une protection sociale appropriés aux besoins de sa santé, et à des soins et des traitements conformes aux mêmes normes que les autres malades.*

2. *Tout patient **doit être protégé des atteintes que pourraient lui causer notamment les médicaments injustifiés, les mauvais traitements provenant d'autres patients, du personnel du service ou d'autres personnes, ou les autres actes de nature à entraîner une souffrance mentale ou physique.***

Principe 15 Principes de placement

1. *Si un patient a besoin d'être soigné dans un service de santé mentale, tout doit être fait pour éviter qu'il n'y soit placé d'office.*

2. *L'admission dans un service de santé mentale est administrée de la même manière que l'admission **dans tout autre service pour toute autre maladie.***

J'ai envoyé mes demandes à la direction de l'hôpital pour le défendre: il ne présente clairement aucun danger pour les autres, mais s'il a besoin de soins, il est soumis à la torture médicamenteuse, à la souffrance psychologique et à l'absence de traitement thérapeutique pour ses maladies dans un hôpital psychiatrique, au lieu de soins.

Je n'ai reçu aucune réponse.

Il est évident que s'il meurt à la suite «d'un traitement» psychiatrique, personne ne vérifiera qu'il est mort de mort naturelle ou avec l'aide de psychiatres.

Par conséquent, je pense que sa vie est en danger et que sa santé a déjà été tuée.

Si le gouvernement se souciait de lui, il devrait le placer dans un autre établissement qui lui garantirait une vie digne, mais n'appliquerait pas de mesures de contrainte psychiatrique dont il n'a pas besoin pour vivre en sûreté.

De plus, je ne suis pas sûr que toutes les mesures aient été prises pour établir son identité d'étranger anglophone, y compris par l'intermédiaire des consulats des pays anglophones.

Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé

Principe 7 Rôle de la société et de la culture

1. Tout patient a, dans la mesure du possible, le droit d'être traité et soigné dans le milieu où il vit.

2. Lorsque le traitement est dispensé dans un service de santé mentale, tout patient a le droit, chaque fois que cela est possible, de le suivre à proximité de son domicile ou du domicile de membres de sa famille ou d'amis, et de retourner dès que possible dans son milieu de vie.

3. Tout patient a droit à un traitement adapté à son milieu culturel.

Sa situation actuelle: **emprisonnement à vie jusqu'à la mort** dans un hôpital psychiatrique en France, où il est soumis à un traitement psychotrope forcé, c'est-à-dire à la torture, dans des conditions d'isolement complet de ses parents anglophones, de ses compatriotes, et complètement privé du droit à la défense.

Je pense que sa vie est en danger et que sa santé a déjà été lésée.

2. Motifs légitimes de recours devant un juge de la liberté

Selon l'article L3211-12 du Code santé public

1.-Le juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel se situe l'établissement d'accueil peut être saisi, **à tout moment**, aux fins d'ordonner, à bref délai, la mainlevée immédiate d'une mesure de soins psychiatriques prononcée en application des chapitres II à IV du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale, quelle qu'en soit la forme. La saisine peut être formée par :

1° La personne faisant l'objet des soins ;

6° Un parent ou une personne susceptible d'agir dans l'intérêt de la personne faisant l'objet des soins ;

Le juge des libertés et de la détention peut également se saisir d'office, à tout moment. A cette fin, **toute personne intéressée** peut porter à sa connaissance les informations qu'elle estime utiles sur la situation d'une personne faisant l'objet d'une telle mesure.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Principe 17

7. Un patient ou son représentant personnel ou toute autre personne intéressée a le droit de faire appel devant une instance supérieure d'une décision de placement ou de maintien d'office d'un patient dans un service de santé mentale.

Principe 33

1. Toute personne détenue ou emprisonnée, ou son conseil, a le droit de présenter une requête ou une plainte au sujet de la façon dont elle est traitée, en particulier dans le cas de tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, aux autorités chargées de l'administration du lieu de détention et aux autorités supérieures, et, si nécessaire, aux autorités de contrôle ou de recours compétentes.

2. Lorsque ni la personne détenue ou emprisonnée ni son conseil n'a la possibilité d'exercer les droits visés au paragraphe 1 du présent principe, un membre de la famille de la personne détenue ou emprisonnée ou **toute autre personne qui connaît l'affaire peut exercer ces droits.**

3. Demande au juge de la liberté

1. de nommer un expert indépendant et un interprète pour vérifier le diagnostic et conformité avec le traitement utilisé de **M. UPA** avec son état actuel et la nécessité d'un tel traitement, déterminer les causes de la détérioration de son état, qui doit être enregistré avec une vidéo pour exclure la falsification et la corruption des avis d'expert.

2. vérifier si toutes les actions visant à l'identifier ont été effectuées, et si son représentant a agi dans son intérêt et en quoi cela s'est manifesté.

3. informer l'Association de la décision du juge et des résultats du contrôle judiciaire.

4. assurer ma présence dans une audience publique pour exercer un contrôle public, car la direction de l'hôpital m'empêche de le faire violant le principe 13 p.1 d) *des Principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé*

Application :

1. Réclamation sur les violations systématiques dans l'Hopital psychiatrique Chs Civile Sainte-Marie
2. JOURNAL OFFICIEL «Contrôle public»

Président de l'association «Contrôle public»

M. Ziablitsev Sergei

